Séance du 26 octobre 2020

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Décision de l'autorité de Tutelle
2. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - rue du Chesselet (partie) - Mise en zone 30 et placement de dispositifs ralentisseurs
3. Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Rue Lieutenant Lemercier (partie en pavés)
4. Règlement Complémentaire de Police - Velaine - rue de la Roche-qui-Tourne - Mise en zone 30 et placement de dispositifs ralentisseurs
5. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de Falisolle N°60 - Abrogation emplacement PMR
6. Règlement Complémentaire de Police - Velaine - N912 (BK 26.930) - Rue du Tram - passage piétons
7. Rapport d'activités et bilan de l'exercice 2019 de l'ASBL AIS GLGF
8. Zone de Secours Val de Sambre - Modification du plan d'acquisition du matériel roulant contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone pour la période 2019-2024
9. Secteur de Tamines - rue de Grogneaux - Convention de travaux
10. Auvelais - Rue Charles Heuze n°51 et 53 - Thomas & Piron Bâtiments sa - Construction d'un immeuble de 42 appartements et une fonction complémentaire - Demande d'accord sur la modification d'une voirie
11. Bibliothèque - Convention avec l'asbl LDDE
12. Ancrage communal 2012-2013 - courrier du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE du 09 septembre 2020
13. Régie Communale Autonome ADL - Approbation des comptes de l'exercice 2019
14. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2021 - Fabrique d'église St Remi Falisolle
15. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2021 - Fabrique d'église Auvelais Centre (St Victor)
16. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2021 - Fabrique d'église Tamines St Martin
17. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2021 - Fabrique d'église Moignelee
18. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2021 - Fabrique d'église Tamines Alloux
19. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2021 - Fabrique d'église Velaine-Keumiée
20. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2021 - Fabrique d'église Auvelais Sarthe
21. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2021- Fabrique d'église Arsimont
22. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2021
23. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2021
24. Ecole fondamentale communale de Moignelée - rénovation PPT : Remplacement des portes coupe-feu ratification de la délibération
25. Travaux de rénovation de la rue Bois Sainte-Marie à AUVELAIS - Approbation des conditions et du mode de passation
26. Procès verbal de la séance publique du 18 septembre 2020

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

Intercommunale "Trans&Wall" - Désignation des représentants communaux

Commissions/Conseils consultatifs communaux - Tenue des réunions par vidéoconférence

Commune Zéro Déchet 2021 - Poursuite du projet

Partenariat Province Commune phase 3, inventaire des espaces publics - Noue de Moignelée : abords de la cabane des pêcheurs - Référence : 2020/198 - Approbation des conditions et mode de passation

Travaux de réfection de voiries à Arsimont-Falisolle et rénovation de la cour intérieure du judo club de Sambreville - Approbation des conditions et du mode de passation

Convention de bail de chasse - Bois de la Praile et du Chesselet

Questions orales :

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : BEP – Langes et déchets organiques

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Redéploiement économique

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Impact des décisions provinciales sur les associations

De Stéphanie ROTA, Conseillère Communale (Ecolo) : Demande d'emplacements PMR sur le parking de l'Ecole industrielle d'Auvelais

De Stéphanie ROTA, Conseillère Communale (Ecolo) : Etat des lieux des actions menées au bénéfice des personnes en situation de handicap durant ces derniers mois

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Réforme de la Province de Namur

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Sens de circulation rue de la Pêcherie à Auvelais

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Entretien des cimetières

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Stérilisation des chats Errants

Etaient présents :
J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
O. BORDON, N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFFE, M. GODFROID, Echevins ;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
JL. REVELARD, ~~S. LACROIX~~, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, F. DELVAUX, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, ~~M. MASIA~~, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Au regard de la recrudescence de la pandémie actuelle, en application du Décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux jusqu'au 31 mars 2021, la séance du Conseil Communal se tient par vidéoconférence.
Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h et clôture la séance à 21h55.

Avant l'entame de l'ordre du jour, Monsieur le Président sollicite l'urgence pour six dossiers en séance publique et un dossier à huis clos :

- le premier dossier fait suite à la décision d'adhésion à l'intercommunale Trans&Wall prise lors du dernier Conseil Communal. A la demande de TRans&Wall, il convient de désigner, dans les meilleurs délais, les représentants à l'assemblée générale
- le second dossier concerne la validation, à la demande du SPW, de l'adhésion au projet Commune Zéro Déchet pour l'année 2021, dans la continuité de l'année 2020
- le troisième dossier est relatif aux travaux envisagés à la noue de Moignelée. Malgré une relance du marché public, par décision du Conseil Communal du 6 juillet 2020, la seule offre recçue reste supérieure au montant du financement provincial accordé. Aussi, en accord avec la Province et le BEPN, il est demandé au Conseil Communal de relancer le marché, en y intégrant les nouvelles modalités techniques amenant à une estimation financière en phase avec la subsidiation
- le quatrième dossier fait suite à la décision du Conseil Communal du 18 septembre 202 relative aux travaux de raclage/pose en voiries à Arsimont et Falisolle. IGRETEC, désigné en qualité de bureau d'étude, ayant eu la possibilité de finaliser le dossier fin de semaine dernière, il est proposé au Conseil Communal d'arrêter les conditions et mode de passation du marché afin de permettre une attribution sur le budget 2020
- le cinquième dossier concerne une convention de chasse, à titre précaire, pour les parcelles situées au Bois de la Praile et du Chesselet, pour une durée déterminée, une procédure d'appel d'offres étant en préparation pour le Conseil Communal de novembre. En accord avec le DNF, il est proposé de valider cette convention précaire, à durée déterminée, afin de contribuer à la lutte contre la présence, notamment, de sangliers sur le territoire.
- le dernier dossier a trait à la tenue des commissions et consultatifs communaux pour lesquels il est proposé que l'ensemble des réunions se tiennent, au regarde la crise sanitaire actuelle, par voie de vidéoconférence.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, O. BORDON, N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFFE, M. GODFROID, V. MANISCALCO, JL. REVELARD, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, F. DELVAUX, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, S. DINEUR, C. OP DE BEEK acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1. Décision de l'autorité de Tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4;
Prend acte de la décision de l'Autorité de Tutelle suivante :

1. Courrier daté du 1er octobre 2020 émanant du SPW - Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, relativement à la délibération du 31 août 2020 de la Commune de Sambreville sur la délibération générale des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - Exercice 2020.

OBJET N°2. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - rue du Chesselet (partie) - Mise en zone 30 et placement de dispositifs ralentisseurs

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une zone 30, rue du Chesselet, dans sa section comprise entre la rue B. Molet et son carrefour formé par les rues de Namur et Bâty Saint-Pierre, afin de réduire les vitesses pratiquées et de favoriser la convivialité et la sécurité dans le quartier ;
Considérant la mise en place de dispositifs ralentisseurs sinusoïdaux dans ce tronçon ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Considérant que la compétence en matière de règlements de police relève du Conseil Communal ;
A R R Ê T E : par 21 voix "Pour" et 6 "Contre" :
(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 3 "Contre" ; DEFI : 2 "Pour" ; MR et Citoyens : 2 "Contre" ; CDH Plus : 1 "Contre")

Article 1er.
A Sambreville, secteur de Tamines, rue du Chesselet, dans sa section comprise entre la rue B. Molet et son carrefour formé par les rues de Namur et Bâty Saint-Pierre, une zone 30 est matérialisée en conformité avec les plans terriers et de détail ci-joints.
Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux F4a, F4b.

Article 2.
A Sambreville, secteur de Tamines, rue du Chesselet, à hauteur des N°16, 28, 31, à droite du N°52 et à hauteur du N°66, des ralentisseurs sinusoïdaux sont mis en place.
Ces mesures seront matérialisées en conformité avec les plans terriers et de détail ci-joints.

Article 3.
Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Nous jugeons excessif le nombre de casse-vitesses.

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Comme signalé en commission et lors du dernier Conseil communal, le cdH Plus s'étonne du nombre important de ralentisseurs (6 tous les 150m) prévus à la rue du Chesselet qui de plus la limitation vitesse est de 30 Km/h.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Pour rappel, notre vote était pour mais en pointant le fait que les installations ne sont pas toujours correctement réfléchies.
Nous avions voté pour mais en insistant sur le bon sens de notre échevin et de son regard mieux

veillant que ce n'était par le passé. La solution doit passer par d'autres choses comme des contrôles et sanctions pour excès de vitesse.

Monsieur BORDON expose que le règlement complémentaire proposé est la suite du dossier de travaux proposé lors du dernier Conseil Communal.

Monsieur LUPERTO rappelle la position technique du conseiller en mobilité, en particulier concernant la distance de 150m entre les dispositifs ralentisseurs, afin de rendre les dispositifs pertinents et effectifs.

OBJET N°3. Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Rue Lieutenant Lemercier (partie en pavés)

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant les prochains travaux de réfection de chaussée, rue Lieutenant Lemercier, dans sa section comprise entre le N°74 et son carrefour avec la rue du Palton ;
Considérant la réunion du 24/08/2020 à laquelle ont participé, entre autres, le Directeur des Travaux, la Police et les Pompiers ;
Considérant que la section de la rue Lieutenant Lemercier comprise entre le N°74 et son carrefour avec la rue du Palton ne compte que 6 habitations situées aux extrémités du tronçon ;
Considérant que ce tronçon de la rue Lieutenant Lemercier est situé en dehors d'une agglomération ;
Considérant dès lors que la vitesse maximale autorisée y serait normalement de 90 km/h ;
Considérant que les éléments suivants pourraient donner lieu à des accidents graves si la vitesse maximale est de 90 km/h : présence de plusieurs maisons avec leurs habitants, présence d'un fossé en contrebas de la voirie sur tout le tronçon qui sera réaménagé, tracé sinueux, présence d'un trottoir et donc de piétons potentiels le long de la chaussée, nouveau revêtement qui pourrait inciter les automobilistes à pratiquer des vitesse élevées et non adaptées au contexte, largeur disponible pas très importante ;
Considérant la proposition de limiter la vitesse maximale à 70 km/h, rue Lieutenant Lemercier, dans sa comprise entre le N°74 et son carrefour avec la rue du Palton ;
Considérant la délibération du Conseil Communal, en sa séance du 18/09/2020, décidant de reporter le dossier afin de solliciter une analyse complémentaire quant à l'éventualité de limiter la vitesse à 50 km/h dans la voirie ici visée ;
Considérant l'avis de Monsieur PETIT daté du 23/09/2020 :

> *"Je n'ai pas le sentiment qu'il y aura beaucoup de cyclistes sur ce tronçon de la rue Lieutenant Lemercier : très peu de maisons, aucun pôle générateur de trafic dans la rue ou à proximité de ses extrémités, etc. A l'exception de quelques promeneurs pendant le week-end ou pendant les vacances. De plus, c'est sur cet axe que les déplacements motorisés doivent être favorisés pour la liaison entre HAM-SUR-SAMBRE et ARSIMONT, FALISOLLE, TAMINES, les modes doux étant plutôt les bienvenus sur la rue du Palton ou la rue de Surmont qui, elles, sont beaucoup plus urbanisées et devront faire l'objet d'aménagements modérateurs de vitesse dès que la rue Lieutenant Lemercier sera réaménagée. Enfin, j'ai la conviction que la vitesse de 70 km/h sera déjà difficile à faire respecter un fois que la voirie sera rénovée ! A fortiori la vitesse de 50 km/h. Néanmoins, s'il y a une volonté politique forte de limiter la vitesse sur ce tronçon à 50 km/h, je ne m'y oppose certainement pas."*

Considérant l'avis favorable de la ZP SAMSOM daté du 07/10/2020.
Considérant dès lors qu'il convient de limiter la vitesse maximale à 50 km/h, rue Lieutenant Lemercier, dans sa comprise entre le N°74 et son carrefour avec la rue du Palton ;
Considérant dès lors qu'il convient de diviser la chaussée en bandes de circulation de manière à éviter les chocs frontaux ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
ARRETE, par 24 voix "Pour" et 3 "Contre" :
(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 3 "Contre" ; DEFI : 2 "Pour" ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; CDH Plus : 1 "Pour")

Article 1er.

A Sambreville, secteur d'Arsimont, Rue Lieutenant Lemercier, dans sa section comprise entre le N°74 et la rue du Palton, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h.
La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 "50 km/h".

Article 2.
A Sambreville, secteur d'Arsimont, Rue Lieutenant Lemercier, dans sa section comprise entre le N°74 et la rue du Palton, la chaussée sera divisée en bandes de circulation.
La mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.
Article 3.
Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

Interventions :
Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Votre intention de tracer une ligne centrale qui empêche un marquage au sol pour sécuriser la circulation des cyclistes rue Lemercier n'est pas notre option. Nous trouvons illogique que vous allongiez les trajets des cyclistes en les détournant par les rues du Palton et de Surmont de surcroît en forte déclivité.

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Pourquoi tracer une ligne centrale ? Il est regrettable de devoir rappeler le code de la route par des tracer alors que celui-ci précise qu'il faille rouler sur la droite.

Monsieur BORDON informe que le tracé de la ligne centrale s'avère nécessaire pour éviter les collisions en cas de croisements de véhicules, en particulier de par la configuration particulièrement roulante de la voirie. Une fois la bande centrale prévue, aucune signalisation ne pouvait être prévue pour la circulation des vélos.
Suite à l'explication donnée, Monsieur BARBERINI regrette qu'il faille rappeler aux utilisateurs de la voirie le code de la route.

OBJET N°4. Règlement Complémentaire de Police - Velaine - rue de la Roche-qui-Tourne - Mise en zone 30 et placement de dispositifs ralentisseurs

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une zone 30, rue de la Roche-qui-Tourne, afin de réduire les vitesses pratiquées et de favoriser la convivialité et la sécurité dans le quartier ;
Considérant que cette rue serait utilisée par les automobilistes pressés afin de contourner le giratoire de la RN98 via la rue de Jemeppe ;
Considérant la mise en place de dispositifs ralentisseurs sinusoïdaux dans ce tronçon ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Considérant que la compétence en matière de règlements de police relève du Conseil Communal ;
A R R Ê T E : A l'unanimité
Article 1er.
A Sambreville, secteur de Velaine - rue de la Roche-qui-Tourne, une zone 30 est matérialisée en conformité avec les plans terriers et de détail ci-joints.
Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux F4a, F4b.
Article 2.
A Sambreville, secteur de Velaine, rue de la Roche-qui-Tourne, à hauteur des N°12, 28, 37A et 53, des ralentisseurs sinusoïdaux sont mis en place.
Ces mesures seront matérialisées en conformité avec les plans terriers et de détail ci-joints.
Article 3.
Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°5. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de Falisolle N°60 - Abrogation emplacement PMR

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant que l'emplacement PMR sis Rue de Falisolle N°60 n'a plus de raison d'être car que le demandeur a déménagé ;
Considérant que ledit emplacement constitue une gêne pour le nouveau propriétaire étant donné qu'il ne peut pas se garer devant chez lui ;
Considérant qu'il existe un autre emplacement PMR à proximité ;
Considérant l'absence d'avis de la ZP SAMSOM en la matière ;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;
A R R Ê T E : A l'unanimité
Article 1er.
De procéder à l'abrogation de l'emplacement PMR sis Rue de Falisolle N°60.
Article 2.
Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

Interventions :
Intervention de Monsieur Philippe KERBUSCH :

> Je ne comprends pas pourquoi on abroge un emplacement PMR sur la rue de Falisolle alors que cela fait des mois que le conseil communal a voté l'établissement d'un passage pour piéton sur cette même voie non loin du restaurant « La Bavette ».

Monsieur BORDON informe que le SPW a été rencontré, il y a peu de temps. Il se propose de relancer le dossier vers les nouveaux représentants du district de Spy.

OBJET N°6. Règlement Complémentaire de Police - Velaine - N912 (BK 26.930) - Rue du Tram - passage piétons

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'AR du 16/03/1968 et les lois modificatrices ;
Vu l'AR du 01/12/1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les AR modificatifs ;
Vu l'AM du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les Arrêtés modificatifs ;
Considérant la présence d'un arrêt de bus TEC à l'opposé du N°91 de la rue du Tram ;
Considérant l'absence de passage piétons à proximité (le plus proche est situé à proximité du carrefour avec la rue Hurlevent) ;
Considérant la demande des usagers de cette ligne TEC de faciliter leur traversée de la N912 ;
Considérant l'avis de la ZP SAMSOM, daté du 20/03/2019, stipulant que l'arrêt de bus TEC ne constitue pas un point d'attraction et que, s'agissant d'une route régionale, il y a lieu de solliciter l'avis du SPW ;
Considérant le courrier du SPW, daté du 07/09/2020, par lequel il est proposé au Conseil Communal de Sambreville de marquer son accord sur le projet de Règlement Complémentaire qui nous a été transmis ;
Considérant l'implantation d'un passage piétons N912 (BK 26.930) - à hauteur de l'arrêt de bus TEC situé à l'opposé du N°91 de la rue du Tram à Velaine ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.
D'émettre un avis favorable concernant le projet de Règlement Complémentaire de Police ci-joint.
Article 2.
Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°7. Rapport d'activités et bilan de l'exercice 2019 de l'ASBL AIS GLGF

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1123-1 §1er alinéa 1, L 1122-34;
Vu le décret Gouvernance, daté du 29 mars 2018, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats

publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement son article L6431-1;
Considérant qu'il revient au mandataire désigné par le Conseil Communal de Sambreville au Conseil d'Administration de l'AIS de rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat, ainsi que de la manière dont ce mandataire a pu développer et mettre à jour ses compétences;
Considérant que ce rapport doit être présenté au Conseil Communal et soumis au débat;
Considérant le courrier daté du 16 septembre 2020 émanant de l'AIS, transmettant le rapport d'activités de l'AIS ainsi que son bilan de l'exercice 2019;
Considérant que Monsieur Frédéric FADEUR a été désigné en qualité d'Administrateur au Conseil d'Administration de l'AIS; Que Monsieur FADEUR n'est pas Conseiller Communal; Qu'aucun membre du Conseil Communal ne représente la Commune au sein de l'AIS; Qu'aucune présentation ne peut donc être organisée en séance du Conseil;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
De prendre acte du rapport d'activités ainsi que du bilan de l'exercice 2019 de l'AIS GLGF.

Interventions :
En réponse à Monsieur REVELARD, Monsieur MANISCALCO confirme que le plan pourra être transmis.
Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Le cdH Plus souligne la qualité du rapport et relève quelques constats, notamment l'augmentation de nombre de logements en gestion soit 36 logements de plus sur un an, ce qui est encourageant. Mais aussi l'intérêt que portent les propriétaires à l'AIS, ce qui augmente l'offre de logements.
A relever également la bonne gestion des retards de paiements et le nombre zéro expulsion.
Le cdH Plus déplore néanmoins le peu de logements à 3-4 chambres au regard du tableau reprenant les personnes à charges. Il faut tenir compte des familles recomposées et investiguer dans l'offre de logements répondant aux demandes de familles nombreuses ou recomposées.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Simplement de dire qu'en dehors du rapport, j'ai déjà eu des contacts avec le service. Celui-ci est bien géré, rapide, efficace. Mes questions ont trouvé réponses. En live, le service est tout aussi efficace que sur papier.

OBJET N°8. Zone de Secours Val de Sambre - Modification du plan d'acquisition du matériel roulant contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone pour la période 2019-2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-23;
Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 23, 109 et 118;
Considérant le passage en zone de secours à dater du 1er janvier 2015;
Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale des zones de secours, l'article 2;
Vu l'Arrêté royal du 25 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du schéma d'organisation opérationnelle des zones de secours et modifiant l'Arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquate la plus rapide et les moyens adéquats;
Vu le Programme pluriannuel de politique générale de la Zone de Secours Val de Sambre pour la période 2019-2024, adopté par le Conseil de zone du 24/05/2019 et approuvé par l'ensemble des Conseils Communaux de la zone;
Considérant que ledit programme contient, à sa page 87, le plan d'acquisition du matériel roulant au sein de la zone de secours pour la période 2019-2024;
Considérant que suite à des modifications dans les acquisitions du matériel roulant, ledit plan n'est plus d'actualité et nécessite une mise à jour;
Considérant que le nouveau plan pluriannuel de politique générale de la Zone reflète les nouveaux besoins réels de fonctionnement de la zone de secours;
Considérant qu'il en ressort que le plan pluriannuel de politique générale de la zone de secours (2019-2024), au niveau spécifique du matériel roulant, initialement estimé à 2.933.327,21€ TVAC voit son montant porté à 2.842.495,00€ TVAC;
Considérant qu'en conséquence il y a une diminution de 90.832,21€ TVAC au niveau matériel roulant, par rapport au plan pluriannuel initial;

Vu la décision du Conseil de Zone du 26 juin 2020 approuvant la modification du plan d'acquisition du matériel roulant, par rapport au plan pluriannuel de politique générale de la zone pour la période de 2019-2024;
Considérant que les modifications apportées doivent être portées à l'approbation des conseils communaux de la Zone, conformément à l'article 23§2 de la loi susvisée;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
D'approuver le volet communal du projet de modification du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la Zone de Secours Val de Sambre pour la période 2019-2024 tel qu'annexé à la présente pour faire corps avec elle.
Article 2.
De transmettre la présente décision, pour information au Colonel Marc Gilbert, Commandant de Zone ainsi qu'a Monsieur Nicolas Mottiaux, Directeur financier, ff, de la Commune de Sambreville.
Article 3.
De charger le Secrétariat Communal de transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°9. Secteur de Tamines - rue de Grogneaux - Convention de travaux

Vu le Code de la Démocratie et de al Décentralisation;
Vu la délibération du 14 mai 2020 du Collège Communal de Sambreville;
Considérant qu'il s'agit pour Monsieur Pietquin de procéder à des travaux de réalisation de canalisation d'égouttage sur des terrains privés sis rue de Grogneaux pour lesquels il a obtenu un permis d'urbanisme pour la construction de 3 maisons unifamiliales sur les parcelles cadastrées section A n°s 70D et 76D;
Considérant que par le biais de la présente convention, Monsieur Pietquin s'engage à prolonger l'égouttage jusqu'à la limite de sa propriété pour permettre à la Commune de Sambreville de réaliser ultérieurement l'égout de la rue des Pindants laquelle est purement communale et actuellement dénuée de collecteur d'égouttage, ce qui fait ainsi bénéficier à la commune d'une économie d'échelle et lui permet d'éviter des expropriations qui s'avéreraient malvenues et coûteuses;
Considérant que la présente convention a pour objectif, d'une part, de permettre à la Commune de Sambreville de supporter les coûts desdits travaux à concurrence d'un montant de 10.248€ hors TVA (12.400,08€ TVA Comprise), étant entendu que Monsieur Pietquin produit un devis de la firme Pirlot et, d'autre part, de permettre en faveur de la commune une cession gratuite de servitude en sous-sol telle que prévue explicitement comme charge d'urbanisme dans le permis d'urbanisme octroyé à Monsieur Pietquin en date du 11 octobre 2018;
Considérant qu'il convient de ratifier le projet de convention tel que rédigé en annexe de la présente délibération;
Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil Communal;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/09/2020,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 05/10/2020**,**

Légalité financière : ok le crédit sera disponible après l'approbation de la MB3 par la tutelle.
Légalité de forme - motivation de droit : ok
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte de l'estimation des coûts prévisibles induits par le projet. Renvoi au Conseil communal : non

Décide, à l'unanimité :
Article 1.
D'approuver la convention tel que rédigé en annexe de la présente délibération
Article 2.
De transmettre la présente délibération aux services et personnes concernés.

Interventions :
Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Le cdH Plus relève l'importance de mutualiser les coûts dans un tel projet d'amélioration. L'administration montre ainsi une pro activité, c'est du win win pour les deux parties. Il est important de souligner que les charges urbanistiques seront prises en charge par le propriétaire qui répercutera la facture à l'administration communale.

OBJET N°10. Auvelais - Rue Charles Heuze n°51 et 53 - Thomas & Piron Bâtiments sa - Construction d'un immeuble de 42 appartements et une fonction complémentaire - Demande d'accord sur la modification d'une voirie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code de Développement Territorial ;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie Communale;
Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la firme Thomas & Piron Bâtiments sa sise à 5100 NAMUR - rue du Fort d'Andoy n°5 pour la construction d'un immeubles de 42 appartement sur un bien sis à 5060 Auvelais, rue Charles Heuze n°s 51 et 53 et cadastré section F n°13 V16, 13 C12, 13 L14;
Vu que ladite demande vise également une modification de la voirie au droit des rues des Deux Auvelais et Charles Heuze à Auvelais ;
Considérant que la modification d'une voirie implique la tenue d'une enquête publique conformément à l'article .R.IV.40-1, §1er, 7 du CoDT avec présentation du dossier, pour approbation, au Conseil communal conformément au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie Communale;
Attendu qu'une enquête publique s'est déroulée du 03 septembre au 05 octobre 2020 inclus, qu'au terme de l'enquête publique 2 réclamations écrite ont été réceptionnées ;
Attendu que lors de la réunion publique du 24 septembre 2020, aucune personne n'était présente;
Vu le procès-verbal dressé pour l'enquête publique en date du 05 octobre 2020 qui résume les remarques des réclamants comme suit :

- le diamètre de l'égout sis rue Charles Heuze et qui devra accueillir les eaux usées et eaux de pluie des futurs logements est de 400 mm ; une étude de renforcement de celui-ci doit être envisagé afin d'éviter toute saturation et montée des eaux dans les caves des habitations avoisinantes ;
- Il y a quelques années la SNCB projetait le placement d'une 3ème voie parallèle aux voies déjà en place et ce, sur l'implantation projeté du parking ; qu'en est-il de ce projet envisagé à l'époque ?
- Dans la mesure du possible, e propriétaire du n°26 de la rue des Deux Auvelais souhaite conserver un droit d'échelle tout le long de son pignon ;
- dans la mesure du possible conserver un accès piéton via un portillon intégré dans le profil de la clôture permettant un accès direct au jardin ;
- Pour ce qui concerne l'implantation d'une clôture rigide en limite de propriété et le placement d'une haie en recul de celle-ci servant d'écran de végétation, les plans ne dressés ne reflètent pas les discussions échangées en amont du projet avec Monsieur Marsily de la firme Thomas & Piron Bâtiment sa ;
- Afin d'éviter à tout le monde l'entretien et la taille de cette haie et ses abords, il serait judicieux de remplacer cette clôture et haie par une clôture de type palissade ou autre (écran plein) ;

Vu l'avis du Service Prévention Incendie sollicité en date du 2 septembre 2020 et toujours en cours d'analyse à ce jour;
Vu l'avis du Directeur des travaux sollicité en date du 2 septembre 2020 et toujours en cours d'analyse à ce jour;
Vu l'avis favorable conditionnel du Département de la Nature et des Forêts émis en date du 04 septembre 2020;
Vu l'avis favorable conditionnel d'Infrabel émis en date du 03 septembre 2020;
Vu l'avis favorable conditionnel de l'INASEP émis en date du 26 août 2020;
Vu l'avis favorable de la Cellule GISER émis en date du 20 août 2020;
Vu l'avis favorable de la C.C.A.T.M. émis en séance du 07 octobre 2020;
Vu ce qui précède;
DECIDE, par 25 voix "Pour" et 2 Abstentions :
(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 3 "Pour" ; DEFI : 2 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; CDH Plus : 1 "Pour")

Article 1 :

D'approuver la modification de voirie rue des Deux Auvelais et rue Charles Heuze à 5060 Auvelais dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par la firme Thomas & Piron Bâtiments s.a. pour la construction d'un immeuble de 42 appartements et une fonction complémentaire sur un bien sis à 5060 Auvelais, rue Charles Heuze n°s 51 et 53 et cadastré section F n°13 V16, 13 C12, 13 L14.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant le dossier à l'approbation de l'Administration Régionale de l'Urbanisme, Place Léopold n°3 à 5000 Namur.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Il faudra réfléchir à la mobilité dans ce quartier. Deux gros bâtiments faisant ensemble plus 110 appartements vont créer un encombrement face à la gare et plus encore par rapport au trottoir traversant de la rue des Auges.

Intervention de Monsieur Philippe KERBUSCH :

Nous votons abstention sur ce point car :

La création de 42 appartements, rue Charles Heuze, va entraîner un problème de mobilité si, a minima, chaque appartement possède une voiture. Cela va également entraîner très certainement un problème de parking.

Cette création entraîne la suppression d'un bâtiment remarquable au niveau du patrimoine sambrevillois. Même si cela relève d'une transaction entre particuliers, je déplore cette disparition patrimoniale.

Pour Monsieur LUPERTO, il serait peut-être opportun de renouer des contacts avec des sociétés de voitures partagées qui pourraient apporter des solutions alternatives en terme de déplacements.
Quant au chateau, Monsieur LUPERTO souligne que le bâtiment requiert des mises aux normes importantes et aucun privé n'a manifesté un intérêt pour ledit bâtiment. Il rappelle, en outre, qu'il s'agit ici d'une négociation de privé à privé concernant le devenir de ce bâtiment.

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Le cdH Plus comprend la nécessité d'attirer des habitants en centre-ville mais souligne qu'un tel projet de 42 appartements doit se faire en cohérence avec la politique de logements, la politique du commerce et la politique de la mobilité.

Tout doit être lié sinon, sinon, cela n'a pas de sens.

Le cdH Plus interroge sur la faisabilité de crée des locaux commerciaux, voire laisser un local à destination d'une asbl ou pour une garderie.

Le cdH Plus demande que la rue Charles Leuze soit mise dans les deux sens afin de fluidifier la circulation. Une réflexion sur la mobilité dans cette rue est indispensable avec les riverains.

Le cdH Plus demande où en est le plan de mobilité 2021.

Monsieur LUPERTO indique que, c'est sur volonté du Collège, que le projet THOMAS & PIRON de la Grand Place a prévu des espaces commerciaux en rez-de-chaussée. En outre, il précise que les charges urbanistiques imposées sur le projet à la rue Charles Heuze ne permettent pas d'imposer d'autres obligations, au risque de voir le dossier devenir irréalisable.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Devant la perte de ce patrimoine, nous avons pris des informations et il s'avère que trouver un investisseur pour la rénovation de ce bâtiment est quasi mission impossible et qu'il vaille mieux le voir détruit que de se détériorer de plus en plus. Il y a ici un acheteur qui vient avec son projet. La population Auvelaisienne sera augmentée. Je doute de l'installation dans ces appartements de personnes âgées qui investiraient pour aller s'installer à proximité de voies de chemin de fer mais que ce serait plutôt des investisseurs pour mettre en location.

Vous répondez à mon inquiétude mais j'espère vraiment que le promoteur fera le nécessaire. On pourrait néanmoins craindre l'impact sur le prix de revente des appartements avec ces frais supplémentaires. Il n'y aura pas de caves souterraines car ce n'est pas une action philanthropique de la part de la société, espérons donc que les investissements d'isolation acoustiques soient prévus.

En fonction de la conception du bâtiment, Monsieur LUPERTO est plus réservé sur les futurs occupants.
Monsieur BORDON insiste sur les charges urbanistiques, liées à ce projet, consistant en un espace public vert, au bénéfice de tout le quartier, ainsi qu'une rétrocession de 3,5 m à la rue des Deux Auvelais pour permettre de nouveaux espaces de stationnement.
Concernant la fonction complémentaire prévue, Monsieur BORDON informe que la cellule prévue peut accueillir différents occupants.
Par rapport au double sens à la rue Charles Heuze, pour Monsieur BORDON, il faut attendre l'installation des occupants du futur bâtiment, afin d'en analyser le profil, tout en sachant que la mise à double sens pourrait se mettre en place aisément.
Pour Monsieur REVELARD, le plan de mobilité, à établir en 2021, ne tiendra pas en considération la mobilité autour de ce projet.
Monsieur BORDON rappelle qu'au niveau du plan de mobilité, une concertation large sera organisée. Les riverains pourront exprimer leurs souhaits dans ce cadre dans la perspective d'une vision globale de la mobilité sur le territoire.
Madame LEAL précise que la demande de mise en double sens de la rue Charles Heuze émane déjà de riverains, qui ont acquis des appartements dans le bâtiment actuellement en construction.
Monsieur REVELARD se déclare inquiet par le fait que le double sens sera de nature à attirer encore plus de véhicules vers la gare, avec tous les effets qui en découleront.
Pour Madame LEAL, en passant par la rue des Deux Auvelais, la circulation revient vers le goulot d'étranglement de la gare.

Monsieur BORDON tient à souligner qu'il convient de bien discerner les projets de la Grand Place et celui qui fait l'objet du présent dossier.

OBJET N°11. Bibliothèque - Convention avec l'asbl LDDE

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23 ;
Considérant la demande de la Ligue des Droits et des Devoirs de l'Enfant (LDDE) de disposer un mercredi par mois d'une animation "lecture à voix haute" destinée aux enfants inscrits à la LDDE à la bibliothèque de Tamines ;
Considérant que cette activité est mise en place dans le cadre du plan quinquennal de développement de la lecture et des objectifs pédagogiques de la LDDE ;
Considérant la disponibilité des lieux à ce moment-là ;
Considérant la possibilité de mettre à disposition une bibliothécaire pour animer conjointement avec l'animatrice de la LDDE l'activité ;
Considérant qu'il est opportun de promouvoir la lecture à Sambreville ;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
D'autoriser un mercredi par mois une animation "lecture à voix haute" destinée aux enfants inscrits à la LDDE à la bibliothèque de Tamines.
Article 2.
De signer la convention entre la Ligue des Droits et des Devoirs de l'Enfant (LDDE) et la Commune de Sambreville.
Article 3.
De notifier la présente décisions aux personnes et services concernés.

OBJET N°12. Ancrage communal 2012-2013 - courrier du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE du 09 septembre 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant le courrier du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, daté du 09 septembre 2020, concernant l'ancrage communal 2012-2013, informant le Conseil communal que le projet visant à la rénovation de deux logements de transit, avenue du Cimetière 70 à 5060 AUVELAIS, est définitivement périmé et classé sans suite ; Que par conséquent, les moyens budgétaires y liés sont dès lors irrévocablement désengagés ;
Considérant que la rénovation de l'ancienne maison du fossoyeur a été inscrite dans le projet de création d'Initiatives Locales d'Accueil, menée par le C.P.A.S., et entièrement subsidiée par le Pouvoir fédéral ;
Au vu de ce qui précède ;
De prendre connaissance du courrier du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, daté du 09 septembre 2020, concernant l'ancrage communal 2012-2013, informant le Conseil communal que le projet visant à la rénovation de deux logements de transit, avenue du Cimetière 70 à 5060 AUVELAIS, est définitivement périmé et classé sans suite et que par conséquent, les moyens budgétaires y liés sont dès lors irrévocablement désengagés.

Interventions :
Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

> Le cdH Plus demande une explication concernant l'absence de suivi de la part de l'administration au courrier de Mr le ministre PY Dermagne ayant pour effet, le désengagement irrévocable des moyens budgétaires pour le projet de la rénovation de deux logements de transit.

Monsieur LUPERTO indique que la destination du projet a été modifiée. Monsieur le Directeur Général précise les modalités de financement liée à la création d'une Initiative Locale d'Accueil.
Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

> Créer une ILA est une très bonne chose tant financièrement que socialement.
> Nous demandons néanmoins que soit étudiée la possibilité de créer d'autres logements de transit ceux-ci n'étant pas nombreux sur le territoire.

Monsieur LISELELE confirme que le souhait est de disposer de plus de logements de transit sur le territoire, en fonction des financements disponibles.
Monsieur MANISCALCO ajoute que le partenariat avec Sambr'Habitat est une option intéressante. En outre, il informe qu'un logement du Clos de la Roseraie a été affecté en logement de transit. Enfin, il souligne que le quota de logements de transit est atteint à Sambreville.

OBJET N°13. Régie Communale Autonome ADL - Approbation des comptes de l'exercice 2019

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-19, L1123-22, L1231-1, L1231-2 et L1231-3;
Vu l'article 16§1er du Décret 01.04.1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne;
Considérant les comptes de l'exercice 2019 de la Régie Communale Autonome "Agence de Développement Local de Sambreville";
Considérant l'avis .... du Conseil d'Administration de l'ADL en date du 15.10.2020;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/09/2020,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 05/10/2020**,**

Légalité financière : ok
Légalité de forme - motivation de droit : ok
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : non
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, par 25 voix "Pour" et 2 Abstentions :
(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 3 "Pour" ; DEFI : 2 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; CDH Plus : 1 "Pour")

Article 1.
D'approuver les comptes de la rca ADL de Sambreville pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 2.
De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :
Intervention de Madame Monique FELIX :

Monsieur LUPERTO accepte d'aborder les remarques en huis clos.

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Le cdH Plus relève les Malis : en 2017, 28.935 E et en 2018, 33.890,50 E, qui sont à charge de la commune. En 2019, le boni de 33.890 E et revient donc à la commune.
Le cdH rappelle qu'en principe, c'est au financier de l'ADL de calculer la part de subside communal sur base des charges salariales et des différents subsides provenant du FOREM et de la Rw donc sur base du bilan comptable.
Pourquoi la commune n'a-t-elle pas calculé le subside proportionnellement aux autres subsides reçus par l'ADL ? Voire via la modification budgétaire ?

Monsieur DUMONT précise que le réajustement du subside ne peut se faire qu'une fois le compte arrêté. En outre, certaines dépenses de personnel n'ont pas été réalisées avec des mises à la retraite, absences, etc.
Monsieur LUPERTO ajoute qu'à toutes les modifications budgétaires, les crédits en terme de personnel sont réajustés sur base de l'absentéisme, notamment.

OBJET N°14. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2021 - Fabrique d'église St Remi Falisolle

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;
Vu la délibération du 29 septembre 2020, parvenue a l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 septembre 2020, par laquelle le Conseil

de fabrique de l'établissement cultuel St Remi Falisolle arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;
Vu la décision du 05 octobre 2020, réceptionnée en date du 06 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 octobre 2020;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2020,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/10/2020**,**

Légalité financière : le montant est inscrit au budget communal 2021.
Légalité de forme - motivation de droit : ok
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : non
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
Le budget de l'établissement cultuel Saint Remi Falisolle pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 septembre 2020 est approuvé.
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.940,52 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.332,51€
Recettes extraordinaires totales	7.149,84 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent :	2.633,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.653,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.921,36 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.516,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**33.090,36 €**
Dépenses totales	**33.090,36 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint Remi Falisolle et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l’établissement cultuel concerné ;
- à l’organe représentatif du culte concerné.

Interventions :
Intervention de Madame Monique FELIX :

OBJET N°15. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2021 - Fabrique d'église Auvelais Centre (St Victor)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;
Vu la délibération du 14 septembre 2020, parvenue a l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 septembre 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Auvelais St Victor arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;
Vu la décision du 28 septembre 2020, réceptionnée en date du 30 septembre 2020 , par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 01 octobre 2020;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l’article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Suppl.de la commune pour frais ordinaire	47.993,72	47.393,95
R18a	Quote part travailleurs ONSS	3.315,50	3.266,74
D17	traitement sacristine	4.446,37	4.380,98
D18	traitement des chantres	5.222,08	5.145,28
D19	traitement de l'organiste	5.664,31	5.581,01
D26	traitement nettoyage	7.102.37	6.997,92
D50a	charges sociales - ONSS	12.303,06	12.122,13
D50b	avantages sociaux employés	2.453,27	2.417,19
D50c	avantages sociaux ouvriers	787,77	776.19

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2020,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/10/2020**,**

Légalité financière : le montant est inscrit au budget communal 2021.
Légalité de forme - motivation de droit : ok
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : non
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :
Le budget de l'établissement cultuel Saint Victor Auvelais pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 septembre 2020 est réformé.
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	52.825,69 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	47.393,95 €
Recettes extraordinaires totales	8.535,20 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent :	5.413,20€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.370,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	48.868,89 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.122,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**61.360,89 €**
Dépenses totales	**61.360,89 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint Victor d'Auvelais et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°16. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2021 - Fabrique d'église Tamines St Martin

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;
Vu la délibération du 11 septembre 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 septembre 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Tamines St Martin arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;
Vu la décision du 21 septembre 2020, réceptionnée en date du 21 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 septembre 2020;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, considérant que le budget est, tel que approuvé, conforme à la loi et à l'intérêt général;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2020,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/10/2020**,**

Légalité financière : le montant est inscrit au budget communal 2021.
Légalité de forme - motivation de droit : ok
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : non
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
Le budget de l'établissement cultuel Tamines St Martin pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 septembre 2020, est approuvé.
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	53.691,27€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	48.525,48 €
Recettes extraordinaires totales	1.922,39 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	922,39€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.900,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	45.713,66 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**55.613,66 €**
Dépenses totales	**55.613,66 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Tamines St Martin et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°17. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2021 - Fabrique d'église Moignelee

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;
Vu la délibération du 16 septembre 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 septembre 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Moignelée arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;
Vu la décision du 28 septembre 2020, réceptionnée en date du 30 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 01 octobre 2020;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Suppl.de la commune pour frais ordinaire	21.048,40	20.969,82
R18a	Quote part travailleurs ONSS	1.314,85	1.295,51
D50a	charges sociales - ONSS	5.264,16	5.186,75
D50b	avantages sociaux	1.394,61	1.374,10

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2020,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/10/2020**,**

Légalité financière : le montant est inscrit au budget communal 2021.
Légalité de forme - motivation de droit : ok
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : non
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le budget de l'établissement cultuel de Moignelee pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 septembre 2020, est réformé.
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.490,48€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.969,82 €
Recettes extraordinaires totales	4.495,55 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	4.495,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.500,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.486,03 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**27.986,03 €**
Dépenses totales	**27.986,03€**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise de Moignelée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°18. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2021 - Fabrique d'église Tamines Alloux

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;
Vu la délibération du 11 septembre 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 septembre 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Tamines Alloux arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;
Vu la décision du 21 septembre 2020, réceptionnée en date du 21 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 septembre 2020;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2020,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/10/2020**,**
Légalité financière : le montant est inscrit au budget communal 2021.

Légalité de forme - motivation de droit : ok
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : non
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le budget de l'établissement cultuel Tamines Alloux pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 septembre 2020, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	40.461,81 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	30.720,75€
Recettes extraordinaires totales	6.940,21€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	6.940,21€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.600,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	37.802,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**47.402,02 €**
Dépenses totales	**47.402,02 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Tamines Alloux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°19. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2021 - Fabrique d'église Velaine-Keumiée

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 02 septembre 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 07 septembre 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Velaine-Keumiée arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;
Vu la décision du 04 septembre 2020, réceptionnée en date du 08 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 septembre 2020,
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	suppl.de la commune pour les frais ordinaires	29.293,77	29.002,43
R18a	Quote part travailleurs ONSS	1.830,47	1.803,55
D19	traitement de l'organiste	4.855,12	4.783,72
D26	traitement de la nettoyeuse	7.779,21	7.664,81
D50a	charges sociales - ONSS	7.367,71	7.259,36
D50b	avantages sociaux employes	776,82	765.40
D50c	avantages sociaux ouvriers	862,84	850,15

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2020,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/10/2020**,**

Légalité financière : le montant est inscrit au budget communal 2021.
Légalité de forme - motivation de droit : ok
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : non
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général;
Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
Le budget de l'établissement cultuel Velaine-Keumiée pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 02 septembre 2020, est réformé.
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	32.726,21 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	35.120,44 €
Recettes extraordinaires totales	2.394,23€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	1.394,23€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.085,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.035,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**35.120,44 €**
Dépenses totales	**35.120,44 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Velaine-Keumiée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°20. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2021 - Fabrique d'église Auvelais Sarthe

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;
Vu la délibération du 15 septembre 2020 parvenue a l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 septembre 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel St Barbe Auvelais arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;
Vu la décision du 28 septembre 2020, réceptionnée en date du 30 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 01 octobre 2020;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Suppl.de la commune pour frais ordinaire	23.096,49	22.887,17
R18a	Quote part travailleurs ONSS	2.035,74	2.045,91
D17	traitement sacristine	8.877,43	8.746,88
D19	traitement de l'organiste	4.887,68	4.815,80
D50a	charges sociales - ONSS	7.134,77	7.170,44
D50b	avantages sociaux ouvriers	2.202,41	2.170,02

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2020,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/10/2020**,**
Légalité financière : le montant est inscrit au budget communal 2021.
Légalité de forme - motivation de droit : ok
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le budget de l'établissement cultuel St Barbe Auvelais pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 septembre 2020 est réformé

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	33.564,16 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.887,17 €
Recettes extraordinaires totales	4.581,98 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent :	4.581,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.720,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	32.426,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**38.146,14 €**
Dépenses totales	**38.146,14 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise St Barbe Auvelais et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°21. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2021- Fabrique d'église Arsimont

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 septembre 2020, par laquelle le Conseil

de fabrique de l'établissement cultuel d'Arsimont arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;
Vu la décision du 22 septembre 2020, réceptionnée en date du 24 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 septembre 2020;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Suppl.de la commune pour frais ordinaire	14.181,59	14.060,51
R18	Quote part travailleurs ONSS	698,45	688,18
D19	traitement de l'organiste	3.290,73	3.242,34
D26	traitement nettoyage	1.420,68	1.399,59
50a	charges sociales - ONSS	3.520,47	3.468,70
50b	avantages sociaux employés	538,75	530,83
50c	avantages sociaux ouvriers	157,55	155,23

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2020,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/10/2020**,**

Légalité financière : le montant est inscrit au budget communal 2021.
Légalité de forme - motivation de droit : ok
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : non
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
Le budget de l'établissement cultuel d'Arsimont pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 septembre 2020, est réformeé.
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.588,69 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.060,51 €
Recettes extraordinaires totales	886,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	886,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.532,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.942,19 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**16.474,69 €**
Dépenses totales	**16.474,69 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise d'Arsimont et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°22. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.09.2004; éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;
Vu l'article L 3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;
Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B.08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des Impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;
Vu la circulaire du 14 juillet 2020 par laquelle le Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2021;
Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes (et notamment celle-ci) pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 15/10/2020**,**
Décide, par 23 voix "Pour" et 4 Abstentions :
(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 3 "Pour" ; DEFI : 2 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 Abstentions ; CDH Plus : 1 "Pour")

Article 1:

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.
L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<u>Interventions :</u>

<u>Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :</u>

Vous avez fait le choix de maintenir la taxe IPP et les centimes additionnels au même taux.
Nous sommes conscients que le budget 2021 sera délicat à établir suite aux différentes mesures financières prises face à la crise. Qu'il se présentera plus que probablement avec un déficit à

l'exercice. Mais soyez certains que nous serons très attentifs à ce que les services rendus à la population restent eux aussi inchangés.
La remarque porte sur la tentation du Collège à pratiquer« la rape à fromage » .
Par ailleurs, une solidarité régionale devrait être accentuée pour éviter ce que j'appelle la double peine. Ce sont les communes dont les revenus de ses habitants sont les plus faibles qui ont les taxes les plus élevées.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Historiquement, nous contestons vos chiffres car ils sont pour nous loin d'être les plus bas de la région. Nous considérons qu'ils sont au-dessus du ventre mou même si vous tenter chaque année de me démontrer le contraire. Nous ne serons pas contre mais pas pour non plus. Dans la situation actuelle vous auriez pu activer ces leviers ne fut-ce que pour compenser les pertes liées à la crise covid. Nous nous abstiendrons donc.

Intervention de Monsieur Philippe KERBUSCH :

Nous votons exceptionnellement l'abstention car, à période exceptionnelle, vote exceptionnel. Nous ne nous attendions pas à une augmentation de taxes mais c'est un outil qui aurait pu être actionné au vu des efforts et aides fournis par ailleurs par la commune dans le cadre Covid 19. Nous sommes ainsi également cohérents par rapport à notre vote sur lesdites aides et nous nous réjouissons de ne pas constater d'augmentation des taxes en objet.

Monsieur LUPERTO considère qu'effectivement, le prétexte aurait été simple, au regard de l'effort colossal consenti, toutes formations politiques confondues, de justifier une adaptation des taux. Il rappelle que la possibilité reste, au regard de la crise actuelle, la possibilité de présentation d'un budget en déséquilibre, de manière exceptionnelle.
Quant à la rentabilité de la taxe, Monsieur LUPERTO (re)souligne l'inéquité entre les communes par rapport à 1% d'IPP, malgré les besoins importants en termes de services à l'attention de la population.
Monsieur REVELARD plaide pour une solidarité plus forte au niveau régional. Ce sont dans les communes où les revenus sont les plus faibles que les taxes sont les plus élevées, en lien avec cette notion de rendement de la taxe. Monsieur LUPERTO estime, également, que des mécanismes correcteurs devraient pouvoir exister en terme de solidarité wallonne.

OBJET N°23. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.09.2004; éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L 3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464-1°;
Vu la circulaire du 14 juillet 2020 par laquelle le Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2021;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 15/10/2020**,**
Décide, par 23 voix "Pour" et 4 Abstentions :
(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 3 "Pour" ; DEFI : 2 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 Abstentions ; CDH Plus : 1 "Pour")

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2021, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier. Les centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

Article 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication fait conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°24. Ecole fondamentale communale de Moignelée - rénovation PPT : Remplacement des portes coupe-feu ratification de la délibération

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €);
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018, qui prévoit de déléguer au Collège communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du service ordinaire et pour les dépenses relevant du service extraordinaire pour des montants de moins de 30.000 htva;
Considérant les travaux de rénovation de l'école communale de Moignelée ;
Vu l'obligation que cette implantation scolaire respecte les normes incendie ;
Considérant qu'eu égard au changement des parois et châssis, les porte-coupe feu doivent être remplacées ;
Que lors de la planification de ces travaux, il n'avait pas été prévu de remplacer ces portes coupe-feu ;
Considérant le cahier des charges N° 2020- parois et portes coupe-feu relatif au marché "Parois coupe-feu et portes coupe-feu école communale de Moignelée" établi par le Service Administratif Travaux ;
Considérant qu'il a été proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Que cette dépense peut être estimée à 10.000 € ;
Que le crédit permettant cette dépense imprévue n'a pas été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, mais que le Collège prend cette dépense sous sa responsabilité directe (en application de l'article L1311-5 du CDLD);
Considérant que l'article proposé, soit le 72212/723-60 - projet 2017 0056, sera alimenté du montant de la dépense, soit 10.000 € au budget initial 2021 ;
Qu'il revient au Conseil d'entériner cette décision ;
Décide, à l'unanimité :

Article 1er. :
De valider le financement de la dépense, en application de l'article L1311-5 du CDLD, sous la responsabilité directe des membres du Collège Communal.

Article 2. :
D'approuver l'inscription d'un montant de 10.000 € au budget initial 2021 à l'article 7221/723-60 projet 2017 0056.

Article 3. :
D'approuver le prélèvement du montant de 10.000 € TTC à l'article 7221/723-60 non inscrit au budget initial 2020, sous la responsabilité du Collège Communal et moyennant l'alimentation de l'article au budget initial 2021.

Article 4. :
De notifier la présente délibération à toute personne et service concernés.

OBJET N°25. Travaux de rénovation de la rue Bois Sainte-Marie à AUVELAIS - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège Communal du 12 mars 2020 décidant, notamment, de confier une mission d'études en voiries reprenant l'étude, la coordination sécurité et santé et la surveillance des travaux de rénovation de la voirie rue Bois Sainte- Marie à Auvelais à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence,1 à 6000 Charleroi et d'approuver le contrat intitulé « Contrat d'études en voirie»;
Vu la délibération du Collège Communal du 13 septembre 2018 décidant de désigner l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. pour la coordination de sécurité santé (projet et réalisation du dossier) ;
Vu le contrat d'études en voirie conclus avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 12 mars 2020 ;
Vu le contrat cadre de coordination sécurité santé du 26 mai 2015 conclu avec I.G.R.E.T.E.C. ;
Vu le cahier des charges, référencé C2019/028 – Dossier 59930 – Rénovation rue Bois Sainte Marie et établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;
Considérant que ce marché de travaux a pour objet la rénovation de la rue Bois Sainte Marie ;
Considérant que le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au cahier spécial des charges.
Considérant que l'attention des soumissionnaires est toutefois attirée sur le fait que :

- Les travaux s'effectuent sur un réseau de type IIIa
- Qu'il s'agit de travaux se situant en routes communales.
- Que ces travaux seront exécutés en 3 phases :
- Phase 1 : du carrefour rue du Rominet jusqu'au pont de la N930
- Phase 2 : du pont de la N930 jusqu'à la pharmacie
- Phase 3 : de la pharmacie jusqu'au carrefour rue des Puissances

Considérant que ces travaux consistent essentiellement à remplacer le revêtement de la route, remettre des bordures à niveau, renforcer le fond de coffre à certains endroits, l'enlèvement des filets d'eau, et créer des trottoirs traversant...
Considérant que l'attention des soumissionnaires est également attirée sur les dérogations suivantes;
1 DEROGATIONS AUX REGLES GENERALES D'EXECUTION PREVUES PAR LE CCT QUALIROUTES
Voir Chapitre A (Clauses administratives) du CCT Qualiroutes.
2 DEROGATIONS AU CCT QUALIROUTES
Voir descriptions des postes additionnels (étoilés) dans la Partie 3 – Clauses complémentaires au CCT QUALIROUTES – Précisions et commentaires relatifs aux clauses techniques.
Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 436.118€ HTVA – 527.702,78€ TVAC hors options;
Considérant que le présent marché est passé par procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016;
Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 90 jours ouvrables ;
Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :
- l'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique ;
- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché ;
- la division du marché en lots risque d'entrainer des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants
Considérant que les variantes libres sont interdites ;
Considérant que les options libres sont interdites ;
Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction (art. 57 al. 2 et 3 de la loi du 17 juin 2016 ;
Considérant que les travaux sont rangés dans la catégorie C et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe 3 selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation des entrepreneurs ;
Considérant qu'il est rappelé que la classe d'agréation exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver ;
Considérant que le marché est mixte c'est-à-dire qu'il comprend des postes à forfait global (FFT) et des postes à quantités présumées (QP) ;
Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative des soumissionnaires se feront comme suit en référence à la partie 2 – Passation du marché du cahier des charges qui établit :
1 SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES
1.1 MOTIFS D'EXCLUSION
Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, le simple fait d'introduire l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.

1.1.1 MOTIFS D'EXCLUSION OBLIGATOIRES

Ces motifs sont ceux qui sont énumérés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

1.1.2 MOTIFS D'EXCLUSION FACULTATIVE DANS LE CHEF DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 peut être exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par cet article.

1.1.3 MESURES CORRECTRICES

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus aux points 1.1.1 et 1.1.2. peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

1.2 SELECTION QUALITATIVE

Conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agréation comme décrit ci-dessous pour opérer la sélection des soumissionnaires.

Les travaux sont rangés dans la catégorie C et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe 3 selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation des entrepreneurs.

Il est rappelé que la classe d'agréation exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver.

Le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d'agréation, la vérification de sa situation est faite par le pouvoir adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site Internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Le soumissionnaire agréé ou inscrit sur une liste officielle d'un autre Etat membre précise l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations utiles ou, à défaut, joint copie du certificat approprié ou de la preuve d'inscription ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agréation belge.

Le soumissionnaire qui n'est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agréation visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée.

1.3 EVALUATION DES MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE

Le pouvoir adjudicateur contrôle la situation personnelle des soumissionnaires sur base des renseignements ou documents auxquels il a accès gratuitement par des moyens électroniques et l'extrait de casier judiciaire communiqué par le soumissionnaire pressenti ou sur base des documents joints à l'offre pour les soumissionnaires étrangers le cas échéant.

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit est inscrit à l'article 421/731-60 (20200017) du budget extraordinaire de l'exercice 2020;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2020,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2020**,**

Légalité financière : le crédit disponible est insuffisant sur base de l'estimation (437.502,97 €). Il conviendra de vérifier le disponible lors de l'attribution du marché.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux de rénovation de la rue Bois Sainte Marie dont le coût est estimé à : 436.118€ HTVA – 527.702,78€ TVAC hors options.

Article 2 :

De choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 :

D'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (20200017) du budget extraordinaire de l'exercice 2020.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Article 6 :
De transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Interventions :
Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Lors de la commission travaux, nous avons eu réponse à l'ensemble de nos questionnements. Néanmoins, le cdH Plus qui a porté un intérêt tout particulier aux revendications des riverains durant ces dernières années souhaite s'assurer que les abords des trottoirs à l'endroit des passages pour piétons seront sécurisés, une revendication des parents dont les enfants fréquentent l'école du quartier.

Monsieur BORDON indique que l'objectif poursuivi est bien de réaliser un cheminement complet, pour permettre la circulation des enfants vers l'école.

OBJET N°26. Procès verbal de la séance publique du 18 septembre 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;
Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 18 septembre 2020 ;
Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;
Décide à l'unanimité :
Article 1er :
Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 18 septembre 2020 est approuvé.
Article 2 :
Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

Interventions :
Madame LEAL-LOPEZ fait état de difficultés à pouvoir consulter le procès-verbal via la plateforme informatique. Madame LEAL-LOPEZ est invitée à prendre contact avec le service informatique pour éclaircissements.

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence

OBJET : Intercommunale "Trans&Wall" - Désignation des représentants communaux
Vu la Constitution, spécialement ses articles 23, 4°, 41 et 162;
Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1124-40, §1er, 4°, L1512-3 à L1541-4, et L3131-1, §4, 1°;
Vu le Code des sociétés et des associations;
Vu les statuts de l'Intercommunale "Trans&Wall&, créée ensuite de la scission partielle de l'intercommunale AIEG, tels qu'approuvés par décision ministérielle du 6 février 2020, publiée au Moniteur belge du 27 avril 2020;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 18 septembre 2020, décidant de s'affilier à l'intercommunale "Trans&Wall";
Considérant le courrier daté du 8 octobre 2020 émanant de Trans&Wall sollicitant le nom des cinq délégués de Sambreville au sein de l'Assemblée Générale de Trans&Wall;
Considérant dès lors que le Conseil Communal doit procéder à la désignation de 5 délégués aux Assemblées Générales ;
Considérant que l'article L 1523-11 du CDLD précise que :

"*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.
En cas de participation provinciale ou de CPAS, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des CPAS associés." ;

Considérant qu'en application de la clé d'Hondt, la Majorité est représentée par 4 délégués et le groupe ECOLO par 1 délégué ;

DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :
Article 1.
De désigner en qualité de délégués aux Assemblées Générales au sein de la SC Trans&Wall, les personnes suivantes ;

- Monsieur Jean-Charles LUPERTO
- Monsieur Olivier BORDON
- Monsieur Valentin STARZINSKY
- Madame Sophie DINEUR
- Monsieur Jean-Luc REVELARD

Article 2.
De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET : Commissions/Conseils consultatifs communaux - Tenue des réunions par vidéoconférence
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;
Considérant qu'en vertu dudit Décret, le conseil communal peut autoriser les commissions et conseils consultatifs créés en application des articles L1122-34 et L1122-35 du CDLD à se réunir de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence ;
Considérant l'impact de la seconde vague de la pandémie au Covid-19 ;
Considérant qu'il est opportun de prendre toutes les initiatives susceptibles de contribuer à limiter la propagation de la pandémie ; Que, notamment, en évitant la tenue de reunions en présentiel, cela contribue à une diminution du facteur de risque de propagation en ne mettant pas en relation les personnes faisant partie des commissions et conseils consultatifs ;
Considérant la proposition du Collège Communal, réuni en séance extraordinaire le 24-10-2020, d'imposer à l'ensemble des organes consultatifs et commissions communales de tenir leurs réunions exclusivement par vidéoconférence ;
Décide, à l'unanimité :
Article 1er.
A dater du 26-10-2020, jusqu'au 19-11-2020, les commissions et conseils consultatifs créés en application des articles L1122-34 et L1122-35 du CDLD sont tenus de se réunir de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence.
Article 2.
En fonction de l'évolution de la pandémie, dans l'hypothèse où la tenue des réunions des organes délibérants communaux par vidéoconférence devait être prolongée, au-delà du 19-11-2020, les commissions et conseils consultatifs se verraient également prolongés de l'obligation de réunions virtuelles.
Article 3.
La présente délibération est transmise aux différents commissions et conseils concernés.

OBJET : Commune Zéro Déchet 2021 - Poursuite du projet
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (M.B. 21.08.2008);
Vu l'article 3 des statuts du BEP Environnement qui stipule que : « l'Association a pour objet de prendre en charge et de mener à terme toutes initiatives de nature à favoriser la sauvegarde, la gestion et le développement de l'environnement et de la salubrité publique en Province de Namur, en coopération avec les communes concernées et la Province de Namur, et ce, en concertation avec le BEP. Elle a pour mission actuelle la gestion des déchets en appui de la politique menée par la Région wallonne et en coordination avec les communes membres. Dans ce cadre, l'Association assure des missions d'éducation et de prévention, de réutilisation et de réemploi, gère des services de collectes classiques et de collectes sélectives, ainsi que des infrastructures de traitement, et met en place tout service utile à ces missions »,
Considérant l'état d'avancement du projet "Sambreville - Commune Zéro Déchets", pour l'année 2020, sera totalement mené à bien, en étroite collaboration avec le BEP Environnement;
Considérant qu'il y a lieu que le Collège valide, à ce stade, la poursuite de ce projet au sein de l'Administration, pour l'année 2021;

Considérant que le plan d'action 2021 devra être défini après la rencontre entre l'échevine de l'environnement, Madame Daffe, la chef de projet, Madame Wouters et Madame Loix, du BEP Environnement, rencontre qui devrait avoir lieu avant le 15 décembre 2020;
Considérant que le présent point peut être envisagé en parallèle avec la création de l'éco-team;
Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
De valider l'adhésion à l'article 3 des statuts du BEP environnement, repris dans le corps de la délibération.
Article 2 :
De valider la poursuite du projet "Commune Zéro Déchet" pour l'année 2021.
Article 3 :
De valider l'accompagnement du BEP Environnement via la signature de la notification démarche zéro déchets;
Article 4 :
De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :
Interrvention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :
Pourriez-vous faire le point sur les 6 engagements déjà pris ou à prendre ?
Madame DAFFE précise qu'une réunion est prévue, avec le chef de projet et le BEPN, au 19-11-2020, afin de proposer un plan d'action à valider.
A la question de Monsieur REVELARD, Madame DAFFE confirme qu'une présentation sera réalisée au Conseil Communal.

OBJET : Partenariat Province Commune phase 3, inventaire des espaces publics - Noue de Moignelée : abords de la cabane des pêcheurs - Référence : 2020/198 - Approbation des conditions et mode de passation
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2017 (point N°88) approuvant la convention IN HOUSE d'assistance à maîtrise d'ouvrage l'Intercommunale BEP en vue de la réalisation d'un schéma directeur des espaces publics de Sambreville et de l'aménagement d'un espace public prioritaire d'un montant de 45.980 € tvac ;
Considérant la phase 3 du partenariat Province-commune et plus particulièrement le projet catalogue N°5060-3 correspondant à la fiche 27 visant à soutenir la qualité paysagère de la commune et notamment celle des espaces publics ;
Vu l'arrêté provincial de subside d'un montant de 47.195 € pour cette fiche 27 ;
Considérant que l'Intercommunale BEP a dressé l'inventaire des sites potentiellement aménageables ;
Considérant, que des 5 sites proposés par le BEP, le choix du Collège s'est porté sur l'ancien bras de Sambre/rue du rivage à Moignelée ;
Vu la décision du Collège communal du 29/8/2019 de rénover la cabane du pêcheur et ses abords proches :
Considérant qu'il y a lieu de faire approuver les conditions et modes de passation ;
Considérant le cahier des charges N° 2020/198 relatif au marché "Aménagement d'espace public - ancien bras de Sambre à Moignelée - phase 1 : abords de la cabane des pêcheurs" établi par le BEP ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.821,00 € hors TVA ou 42.133,41 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 39.004,13 € hors TVA ou 47.195,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que suite à la dernière publication de ce marché, l'offre de prix a dû être décrétée irrégulière car était supérieur au montant maximum fixé dans le CSC ;
Que le CSC a été adapté afin que des matériaux moins onéreux puissent être utilisés ;
Considérant qu'il est proposé que le Conseil communal approuve les conditions et modes de passation ;
Considérant le CSC et le métré ci-joint ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que la date du 30 novembre 2020 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que pour ces travaux, un crédit budgétaire est inscrit à l'article 766/725-60 - projet 20170060 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 20/10/2020**,**
Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° 2020/198 du 12 octobre 2020 et le montant estimé du marché "Aménagement d'espace public - ancien bras de Sambre à Moignelée - phase 1 : abords de la cabane des pêcheurs", établis par le BEP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.821,00 € hors TVA ou 42.133,41 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'Administration communale de Sambreville au 30 novembre 2020 à 10h00.

OBJET : Travaux de réfection de voiries à Arsimont-Falisolle et rénovation de la cour intérieure du judo club de Sambreville - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
En application de l'article L 1122-19, Monsieur BARBERINI quitte la séance pour le présent dossier ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2015 décidant notamment de conclure avec IGRETEC un contrat cadre visant des missions ponctuelles de coordination sécurité santé phases Projet et Réalisation sur divers projets à venir en fonction des besoins de la Commune, d'approuver le contrat cadre de coordination sécurité santé phase projet/réalisation, de charger le Collège communal des ordres de mission en fonction des projets à venir ainsi que de l'exécution et du suivi de ladite convention ;
Vu la délibération du Collège communal du 16 juillet 2020 décidant notamment de solliciter d'IGRETEC, sur base du cadastre des voiries récemment mis à jour, la liste des 10 voiries prioritaires pour une intervention de type « raclage-pose » et de solliciter IGRETEC quant à sa capacité à instruire le dossier administratif, permettant une attribution de marché sur l'exercice financier 2020, pour la rénovation de la cour intérieure du judo club de Sambreville ;
Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2020 décidant notamment :

- D'opter pour la réfection, par travail de raclage/pose, de l'ensemble des voiries identifiées par IGRETEC, à l'exception de la rue du Fayt. Sur base du rapport du Directeur des Travaux, à recevoir, divers dispositifs de ralentissement pourraient être inclus dans le marché public global de réfection des voiries ici identifiées ;
- De charger IGRETEC du suivi de la présente délibération ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2020 décidant notamment en vue de la réalisation du dossier relatif au projet des travaux de pose/raclage de voiries sur Falisolle/Arsimont :

- De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 29.795,50 € HTVA, soit 36.052,56 € TVAC options comprises et hors coordination sécurité santé ;
- De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale IGRETEC en application de l'exception dite « In House » ;
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Sambreville et l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 août 2020 décidant d'opter pour la réfection, par travail de raclage/pose, de l'ensemble des voiries identifiées par IGRETEC, à l'exception de la rue du Fayt, ainsi que du praking du judo club de Sambreville ;
Vu la délibération du Collège communal du 03 septembre 2020 décidant d'inviter IGRETEC à prendre connaissance des différentes remarques émises par Monsieur PETIT concernant le travail de raclage/pose 2020 et de les prendre en considération dans l'analyse des différents dossiers ;
Vu la délibération du Collège communal du 10 septembre 2020 décidant notamment :

- d'inscrire la réfection de la rue Lieutenant Lemercier et de la rue Bourgmestre Evrard dans un projet 2021, dans le cadre d'une AMO avec IGRETEC, en prenant en considération l'ensemble des remarques émises par Mr PETIT ;
- de charger le Bureau d'Etudes communal de veiller pour les voiries envisagées en terme de raclage/pose, d'assurer le suivi, rapide, en terme de sondages tel que souhaité par IGRETEC ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 septembre 202d décidant notamment :

- d'approuver et d'attribuer la mission d'études relative à la pose et le raclage de voiries sur Falisolle et/ou Arsimont à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » pour le montant estimé de 29.795,50 € HTVA, soit 36.052,56 € TVAC options comprises et hors coordination sécurité santé ;
- d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'études en voirie » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;
- de délivrer à IGRETEC l'ordre de mission de coordination sécurité santé phases projet et réalisation dans le cadre du présent dossier pour le montant estimé de 3.300,00 € HTVA, soit 3.993,00 € TVAC ;

Vu le contrat cadre de coordination sécurité santé phases projet et réalisation entre la Commune de Sambreville et IGRETEC signé en date du 26 mai 2015 ;
Vu le contrat intitulé « Contrat d'études en voirie » entre la Commune de Sambreville et IGRETEC signé en date du 10 septembre 2020;
Vu le projet de cahier spécial des charges référencé : « Travaux de réfection de voiries à Arsimont-Falisolle et rénovation de la cour intérieure du judo club de Sambreville » - CSC n°05-60620-C2020-063, ci-annexé ;
Considérant le projet de cahier spécial des charges référencé : « Travaux de réfection de voiries à Arsimont-Falisolle et rénovation de la cour intérieure du judo club de Sambreville » - CSC n°05-60620-C2020-063, ci-annexé ;
Considérant que le marché de travaux a pour objet les travaux de réfection de voiries à Arsimont - Falisolle et rénovation de la cour intérieure du judo club de Sambreville ;
Considérant qu'il est prévu pour la Section d'Arsimont :
- rue d'Auvelais (entre rue de la Basse Sambre et rue d'Arsimont);
- rue du Chef-lieu;

Considérant qu'il est prévu pour la Section de Falisolle :
- rue du Bourgmestre Mehagnoul;
- Rue des Minrias;
- Clos du Cortil Dewez;
- Clos du duc;
- Clos des jardins;
- cour du judo Club de Sambreville, place Albert premier;

Considérant que les travaux s'effectuent sur un réseau de type IIIa ;
Considérant que l'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il s'agit de travaux se situant en routes communales ;
Considérant que le marché comprend également :
Ces travaux consistent essentiellement à remplacer le revêtement de la route, un renforcement localisé du fond de coffre, et la création d'un trottoir traversant rue du Chef-lieu ;
Considérant que le détail se présente comme suit :

- l'exécution des tranchées, déblais, démolition des revêtements existants et de leurs fondations, l'évacuation des matériaux excédentaires en dehors du chantier en un lieu constitué par une décharge agréée ou un centre de recyclage ;
- l'exécution des coffres et des revêtements des routes, l'aménagement des accotements suivant les indications des plans annexés au cahier spécial des charges;
- tous les transports nécessaires et l'évacuation, en dehors des dépendances de la route, des terres excédantes, boues, tous déchets, matériaux et objets quelconques à provenir des démontages, des démolitions et non réutilisables ainsi que leur mise en décharge suivant les prescriptions de la circulaire de la R.W. du 23 février 1995;
- l'enlèvement des avaloirs existants;
- la fourniture, la pose et le raccordement d'avaloirs neufs;
- le remaniement des revêtements, bordures et filets d'eau des routes débouchant sur la route à améliorer de manière à obtenir un raccordement uniforme entre les revêtements nouveaux et anciens;
- la mise à niveau des trappillons existants, des regards, etc.;
- la réparation de toutes installations endommagées par les travaux;
- le maintien des bouches et des bornes d'incendie visibles, accessibles et opérationnelles, ainsi que leur signalisation;
- le maintien des accès aux habitations et aux garages;

- la fourniture par l'entrepreneur des matériaux neufs et des terres de terrassement à mettre en œuvre dans l'entreprise, à moins que le cahier spécial des charges ou le métré ne le précise autrement;
- l'établissement de la signalisation et du marquage routier;
- l'entretien des travaux jusqu'à l'expiration des délais de garantie, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises ;

Considérant que les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs, le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au présent cahier spécial des charges ;
Considérant que dans le cadre du présent marché, le Pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale ;
Considérant que le présent marché est estimé à 457.218,65 € HTVA, soit 553.234,57 € TVAC ;
Considérant que le présent marché n'est pas subdivisé en lot ;
Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :
- l'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique ;
- le phasage des diverses rues sont dépendantes les unes des autres et doivent faire l'objet d'une planification unique;
- les différentes composantes des travaux sont dépendantes les unes des autres et doivent être réalisées conjointement ;

Considérant que les variantes libres sont interdites ;
Considérant que les options libres sont interdites ;
Considérant que le présent marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 41 et 2.29° de la loi du 17 juin 2016 ;
Considérant que la répétition de travaux similaires n'est pas d'application ;
Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction du marché ;
Considérant que le présent marché n'est pas divisé en tranches ;
Considérant que les données relatives aux extraits judiciaires des personnes physiques sont recueillies par le pouvoir adjudicateur pour vérifier que les soumissionnaires ne se trouvent dans aucun des cas d'exclusion prévus par l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Considérant qu'elles sont conservées pendant 10 ans, dans les conditions de l'article 164 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et sont destinées à l'autorité de Tutelle ainsi qu'à la Commission européenne de contrôle ;
Considérant que conformément au nouveau règlement européen sur la protection des données, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier, effacer, demander la limitation du traitement, vous opposer au traitement et au droit à la portabilité des données, en contactant le Maître d'ouvrage ;
Considérant que conformément à l'article 6 §1 de l'AGW du 05/07/2018, le chapitre 2 dudit AGW relatif au contrôle qualité des terres ne s'applique pas en l'espèce car :
- Site : origine non-suspecte.
- Volume : V < 400m³ ;

Considérant qu'en conséquence, les terres n'ont pas été soumises au Contrôle Qualité d'un expert-sol ;
Considérant que les voiries n'étant pas cadastrées, elles ne sont pas représentées en couleur dans la BDES. Mais elles sont par défaut considérées comme terres de type V ;
Considérant que la notification des mouvements des terres incombe à l'adjudicataire ;
Considérant que celui-ci inclut dans ses prix les droits de dossier levés par « Walterre » préalablement à l'envoi des documents de transport ;
Considérant que le soumissionnaire joindra à son offre les documents suivants :

- La liste des sites récepteurs compatibles avec la qualité des terres mentionnées dans le cahier spécial des charges ;
- Le cas échéant, la désignation de l'installation de valorisation ou d'élimination (C.T.A.) pour les terres de déblais non valorisées en travaux de remblayage sur un site récepteur autorisé ;

Considérant que la sélection des soumissionnaires se fera comme suit en référence à l'article 1 de la « Partie 2-Passation du marché » du cahier des charges :

1. SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES
    1. *Motifs d'exclusion*

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, le simple fait d'introduire l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.
Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.

1. Motifs d'exclusion obligatoires

Ces motifs sont ceux qui sont énumérés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

2. Motifs d'exclusion facultative dans le chef du pouvoir adjudicateur

Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 peut être exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par cet article.

3. Mesures correctrices

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus aux points 1.1.1 et 1.1.2. peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

2. *Sélection qualitative*

Conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agréation comme décrit ci-dessous pour opérer la sélection des soumissionnaires.

Les travaux sont rangés dans **la catégories C** et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans **la classe 3** selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation des entrepreneurs.

Il est rappelé que la classe d'agréation exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver.

Le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d'agréation, la vérification de sa situation est faite par le pouvoir adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site Internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Le soumissionnaire agréé ou inscrit sur une liste officielle d'un autre Etat membre précise l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations utiles ou, à défaut, joint copie du certificat approprié ou de la preuve d'inscription ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agréation belge.

Le soumissionnaire qui n'est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agréation visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée.

3. *Evaluation des motifs d'exclusion et sélection qualitative*

Le pouvoir adjudicateur contrôle la situation personnelle des soumissionnaires sur base des renseignements ou documents auxquels il a accès gratuitement par des moyens électroniques et l'extrait de casier judiciaire communiqué par le soumissionnaire pressenti ou sur base des documents joints à l'offre pour les soumissionnaires étrangers le cas échéant ;

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que le marché est mixte ;

Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 90 jours ouvrables ;

Considérant q'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20200016) du budget extraordinaire de l'exercice 2020;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/10/2020,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 22/10/2020**,**

Légalité financière: le crédit nécessaire, selon l'estimation des travaux, ne sera disponible qu'après l'approbation de la MB3 par la tutelle. Actuellement le montant disponible est de 282.936,92 € à l'article budgétaire 421/731-60 projet 20200016 et il sera de 632.936,92 € après l'approbation de la MB3 par la tutelle.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux de réfection de voiries à Arsimont-Falisolle et rénovation de la cour intérieure du judo club de Sambreville dont le coût total est estimé à 457.218,65 € HTVA, soit 553.234,57 € TVAC.

Article 2 :

De choisir, comme procédure, la procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 41 et 2.29° de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 :

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges référe « Travaux de réfection de voiries à Arsimont-Falisolle et rénovation de la cour intérieure du judo club de Sambreville » - CSC n°05-60620-C2020-063et ses annexes établis par l'IGRETEC.

Article 4 :

D'approuver le financement de cette mission par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20200016) du budget extraordinaire de l'exercice 2020.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

OBJET : Convention de bail de chasse - Bois de la Praile et du Chesselet
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation;
Vu la requête de Monsieur Patard du 09/09/2020;
Considérant qu'il est possible de concéder un droit de chasse sur les parcelles sollicitées; toutefois, contact pris avec la DNF, il est davantage cohérent de travailler sur l'ensemble des bois communaux, raison pour laquelle l'article 2 du présent projet de convention est assorti d'une condition résolutoire, à savoir l'issue de la procédure d'appel d'offres généralisée avec publicité pour la location de chasse de l'ensemble des bois communaux répondant aux critères requis par la législation ad hoc, procédure qui sera lancée par le Conseil Communal en novembre 2020, et ce , dans un objectif de transparence et de non discrimination à l'égard de tout candidat potentiel;
Considérant qu'il convient de valider le présent projet de convention;
Décide, par 26 voix "Pour" et 1 "Contre" :
(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 3 "Pour" ; DEFI : 2 "Pour" ; MR et Citoyens : 1 "Pour" et 1 "Contre" ; CDH Plus : 1 "Pour")
Article 1.
De valider le projet de convention telle que rédigé en annexe de la présente délibération.
Article 2.
De prendre acte qu'une procédure d'appel d'offres généralisée avec publicité pour la location de chasse de l'ensemble des bois communaux répondant aux critères requis par la législation ad hoc sera prochainement lancée.

Interventions :
Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :
Vous savez que je suis déjà intervenu pour des points semblables précédemment. Pour rester cohérent avec moi-même et à titre personnel et non de mon groupe, je m'abstiendrai. Je peux comprendre la problématique pour les riverains mais dès lors que certains nourrissent les sangliers alors que ceux-ci se reproduisent en fonction de l'abondance de nourriture et que cette espèce a été réintroduite par le passé même si cela s'est fait ailleurs, mais considérant les déplacements par migration.
Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :
Le cdh Plus demande que la population soit avertie de la date et lieu de la chasse , qu'une communication claire et précise soit faite auprès des riverains.
Monsieur le Directeur Général rappelle les règles relatives à l'information et la sécurisation lors de la chasse dans les bois.
Monsieur MANISCALCO ajoute, en outre, qu'un marché public va être initié, permettant aux chasseurs de déposer leur candidature.
Intervention de Monsieur Philippe KERBUCH :
Je confirme la bonne voie empruntée par la commune en vue d'accorder temporairement la possibilité à un tiers de pratiquer une période de chasse. Ceci afin de limiter la population de sangliers et des dégâts inhérents à la présence de ce type de gibier. Pour rappel, les dégâts éventuels sont dès lors à charge du chasseur et peuvent s'avérer très élevés.
En réponse à MOnsieur KERBUSCH, Monsieur BARBERINI déclare "*Je ne lui souhaite pas non plus de croiser un sanglier sur la route et le remercie pour cette attention. Je comprends la problématique mais m'abstiens étant opposé à la chasse. Nos avis seront forcément différents car il est chasseur sportif, ce que je ne peux comprendre*".

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : BEP – Langes et déchets organiques
BEP – Langes et déchets organiques
Le BEP, comme d'autres intercommunales Intradel, Idelux et Tibi interdisent, dès janvier 2021, de jeter les langes usagés dans les déchets organiques. Il semblerait que les langes polluent le compost et en réduise sa qualité et par conséquent son prix de vente dans un secteur de plus en plus concurrentiel.
Au-delà de ces considérations économiques pour l'intercommunale, cette annonce va avoir des répercussions pour les ménages avec enfants en bas âge mais plus encore pour les structures d'accueil

que sont les crèches, les garderies et les accueillantes d'enfants qui se verront dans l'obligation de déposer les langes dans les poubelles à puces.
Si les incidences pécuniaires sont temporaires pour les familles, elles vont devenir récurrentes pour le secteur de la petite enfance active sur notre territoire dont on sait déjà aujourd'hui la fragilité financière.
C'est la raison pour laquelle dans le cadre de la pérennisation et du développement de l'offre d'accueil, le groupe ECOLO demande au Collège de prendre des mesures différentiées dans le temps.
A court terme, c'est-à-dire pour 2021, inclure dans la réalisation du budget, l'octroi d'une aide financière pour les structures d'accueil par des mesures à définir comme par exemple l'octroi de sacs dérogatoires ou un abattement sur la taxe forfaitaire.
A plus long terme, initier une réflexion pérenne sur ce thème comprenant notamment l'impact de l'empreinte écologique des langes jetables et l'utilisation de langes lavables en mettant sur pied des projets pilotes avec pourquoi pas la possibilité de mise en place d'une structure qui récolterait les langes sales pour les laver, que ce soit pour les milieux d'accueil ou pour les particuliers qui ne souhaiteraient pas le faire eux même. Ce qui permettrait la création d'emploi local.
Comme ECOLO, je pense que vous avez aussi le souci de l'accueil de la petite enfance, du bien-être des enfants et des structures qui s'en occupent quotidiennement.
Le Collège peut-il répondre favorablement à nos propositions où éventuellement à en proposer d'autres qui soulageraient un secteur essentiel au vivre ensemble ?
Le groupe ECOLO est en tout cas disposé à accompagner la réflexion.
Réponse de Madame l'Echevine, Carine DAFFE :
Dès que nous avons eu connaissance, dans le courant du mois de septembre, de cette nouvelle disposition concernant les langes d'enfants, nous avons analysé l'impact et les options d'action à différents niveaux.
Tout d'abord, d'un point de vue technique, la Ministre de l'environnement, Céline Tellier, a confirmé que le souhait de retirer les langes des flux de déchets organiques collectés sélectivement résulte d'une augmentation de la teneur en matières plastiques dans les langes, qui a plus que doublé en une dizaine d'années. Ces matières ont ainsi progressivement remplacé la cellulose, une molécule facilement biodégradable et valorisable sur les sols agricoles.
Le compost produit respecte les normes de qualité en vigueur, mais il contient de plus en plus de petits morceaux de plastique.
A l'heure actuelle, nous n'avons pas encore l'information quant à savoir si les langes dits bios pourraient toujours être destinés à la fraction biodégradable de nos déchets. Des échanges parlementaires sont en cours à ce propos avec la Ministre dont les équipes approfondissent les études environnementales
La question d'une aide au niveau régional pour les structures d'accueil telles que les crèches, les garderies et les accueillant(e)s d'enfants, qui verront effectivement leurs coûts augmenter est également en questionnement au niveau parlementaire.
Nous avons également analysé le dossier à l'échelle communale. Le collège a d'ailleurs validé, pas plus tard que la semaine dernière, la volonté de soutenir les parents et d'approfondir la réflexion quant aux structures d'accueil ainsi qu'aux langes lavables.
Je peux vous donner ici quelques éléments de notre réflexion sans pour autant que vous les considériez comme définitifs, certains devant d'ailleurs être validés par le Conseil communal en novembre si le souhait de les appliquer se confirme à court terme.
- Concernant le coût pour les parents : Afin de respecter le principe d'équité, notre réflexion s'est basée sur l'exonération de la taxe immondice octroyée aux personnes adultes incontinentes qui doivent déjà mettre leur langes dans les poubelles à puce. Au vu du nombre moyen de naissances à Sambreville, l'estimation de l'exonération globale pour un exercice budgétaire serait de +/- 10 000€.
- Concernant les langes lavables : notre cellule transition a déjà réfléchit à ce type d'alternative avec le BEP dans le cadre du projet "commune zéro déchet 2021". L'objectif dans un premier temps ciblait une collaboration avec le CPAS, pour lancer une période de test avec un public financièrement fragilisé. L'idée d'une prime qui permettrait de rembourser les factures des parents qui investiraient dans le processus des langes lavables à concurrence de 50% avec un plafond est également envisagée, en sachant que celle-ci est difficilement estimable d'une part mais surtout, qu'avant d'inciter davantage les parents à utiliser ces langes lavables, nous devons nous assurer la collaboration des structures d'accueil ainsi que des écoles, ce qui, jusqu'ici n'était pas évident pour eux. La réflexion se poursuit donc.
- Concernant les structures professionnelles, un travail d'analyse des réels impacts et besoins doit s'effectuer avant de pouvoir envisager un quelconque soutien. Il est en effet plus facile d'estimer la consommation de langes pour une famille que pour les structures qui sont de tailles différentes, accueillent un nombre d'enfants différents, à des rythmes différents,.. Je prends néanmoins acte de votre proposition à court terme et nous restons par ailleurs également attentifs au développement du dossier au niveau régional pour des solutions pérennes.
D'autre part, lors de l'élaboration du PCS 2020-2025, plusieurs besoins en termes de soutien à la parentalité avaient été mis en avant dans le Diagnostic Local de Cohésion Sociale (DLCS).

Au vu de la crise sanitaire que nous traversons et de la demande accrue des parents que nous rencontrons dans nos actions, le PCS a échangé avec l'IDEF et l'ASBL Aid'Ucaction autour des manques à combler avec l'objectif de repenser les besoins identifiés dans le DLCS et d'entamer une première approche réflexive autour des pistes de solutions à envisager.
Pour apporter une réponse concertée, cohérente et représentative des besoins du public, la première solution dégagée de ces échanges sera d'initier une plateforme petite enfance avec l'ensemble des partenaires locaux (IDEF, GABS, ONE, etc). Le PCS se chargeant - au vu de ses missions - de la coordination de cette plateforme au sein de laquelle des actions partenariales seraient co-construites.
Dans le cadre de l'axe 5 du PCS 2020-2025 intitulé « Droit à l'épanouissement culturel, social et familial », la thématique 5.6 « Information et soutien aux familles » permet au PCS de développer un espace-temps parentalité afin d'y proposer des moments d'échange et/ou des solutions aux problèmes de parentalité. En fonction de l'évolution des contacts avec les différents acteurs liés au soutien à la parentalité, une nouvelle fiche action en 2021 « Fiche 5.6.02 – Espace-temps parentalité » pourrait voir le jour en 2021 dans le cadre de la modification annuelle du Plan de Cohésion Sociale.
La question que vous soulevez ici pourra donc être débattue au sein de cette plateforme petite enfance et ainsi être inscrite dans une réflexion plus globale.
Voila ce que je peux vous dire aujourd'hui sans vouloir être trop longue ici mais je reste bien entendu disponible pour tout échange complémentaire.
Interventions :
Monsieur REVELARD confirme que la réflexion doit également concerner les personnes âgées incontinentes.
Il entend la mise en place d'une plateforme de la petite enfance.
Monsieur REVELARD souhaite que les structures professionnelles et personnes concernées reçoivent un courrier informant que la réflexion est en cours.
Madame DAFFE prend bonne note de la demande.

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Redéploiement économique
Redéploiement économique
Sambreville se profile de plus en plus comme un pôle de développement basé sur le tri et le traitement des déchets du recyclage et de l'économie circulaire. « Une commune Eco-responsable » comme le dit la professeure VIGANO dans son étude du territoire.
Si cet axe économique est très intéressant du point de vue de l'emploi raisonné des ressources, il est aussi prometteur en terme de développement et donc d'emploi. Cependant, il ne s'implante pas sans soulever des questions lors du dépôt de projets et poser des problèmes aux riverains à causes des nuisances potentielles qu'engendrent ces entreprises. (Bruit, poussière, charroi…)
On a encore pu le constater dernièrement avec le projet de l'entreprise SANTEA à Moignelée qui a entraîné des réactions et le dépôt d'un appel de la décision. Ce genre d'inquiétude avait déjà été observé avec les projets de VIA BUILD à la Larronnerie et celui de BRUCCO sur le site de Saint Gobain. Je tiens d'ailleurs à signaler ici que j'ai reçu les plaintes d'habitants de la rue des Glaces nationales lorsque la société BRUCCO a démarré la construction d'une dalle en béton à 3h30 du matin la nuit du 11 au 12 octobre. En discutant avec ces personnes, j'ai aussi appris leur agacement à cause de la poussière générée par l'entreprise. Si celle-ci respecte l'arrosage du site le matin, celui-ci s'est avéré insuffisant lors de la sécheresse de cet été obligeant les riverains à garder leurs fenêtres fermées.
Comme vous aimez le rappeler régulièrement, Sambreville possède un petit territoire avec une densité de population très importante. Il est donc crucial pour ECOLO que :

1. les riverains soient écoutés et rassurés lors de la présentation de projets industriels.
2. Des comités d'accompagnement soient créés pour d'une part évaluer les niveaux des embarras subis et d'autre part nouer un dialogue avec les exploitants pour installer un climat de confiance.

Le Collège peut-il prendre des engagements et des initiatives en ce sens ?
Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre :
Si on peut comprendre l'apriori négatif et les craintes de voir se développer un projet industriel près de son habitation, il est toujours utile de rappeler que ces aménagements et exploitations se situent en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur ce qui correspond à des zones conformes pour des activités de cette nature.
D'autre part, les industriels auxquels vous faites référence visent également à développer et promouvoir une activité liée au transport fluvial et donc à l'usage de la voie d'eau.
L'utilisation qui est ou sera faite de la voie d'eau représente un report modal conséquent de la route vers le transport fluvial et par conséquent une réduction de l'empreinte écologique et des nuisances liées au passage de camions.

Les diverses installations et constructions ont par ailleurs toutes fait l'objet d'une enquête publique préalable, quelque soit le site concerné.
Les citoyens ont dès lors la possibilité d'exprimer leurs différentes remarques dès cette étape. Ces remarques permettent des adaptations des projets comme cela aura notamment été le cas pour le dossier BRUCO lors de la première demande de permis en 2017. Le projet VIABUILD est un autre exemple où les voix des citoyens ont été entendues.
Il est vrai que la cohabitation avec ces entreprises peut engendrer des nuisances non anticipées.
Mr Lebbe, responsable du site BRUCO qui a eu la gentillesse de m'ouvrir les portes de sa société il y a quelques jours me précisait que sa porte était ouverte aux riverains voisins, qu'il était ouvert à la discussion.
Le montant de ses investissements témoigne de sa volonté à s'encrer sur notre territoire sur le long terme et de réussir son intégration au sein du quartier.
Quand les conditions sanitaires le permettront, les autorités de BRUCO ont également accepté le principe d'une journée portes ouvertes pour jouer la totale transparence avec les citoyens.
Je pense que ce type de démarche sera de nature à dissiper les contrevérités énoncées, notamment au travers de la pétition qui circulent en ce moment.
Il s'agit ici d'une forme différente d'un comité d'accompagnement tel que vous le proposez mais qui poursuit le même objectif d'échanges constructifs il me semble.
N'hésitez donc pas à encourager les citoyens qui partagent avec vous des difficultés dans leur cohabitation avec des industriels à dialoguer avec ceux-ci. Nous sommes également toujours disponibles pour être facilitateurs pour ces discussions.
Cela étant, nous allons mandater l'ADL afin qu'une réflexion soit menée pour faciliter ce dialogue entre les riverains et les industriels, que ce soit sous la forme de comités d'accompagnement ou sous d'autres formes en fonction des réalités de chacun.
Je ne voudrais pas vous faire ici une réponse trop longue mais concernant les points que vous soulevez, je peux partager avec vous l'intention d'utiliser à nouveau le château d'eau présent sur le site non seulement pour une question de sécurité mais également pour l'arrosage des voiries, limitant au maximum les nuisances pour le voisinage.
Ces nuisances seront également minimisées dès que le hall en construction qui accueillera la majeur partie des activités sera opérationnel.
Un talutage et des plantations permettront de briser la vue du grand hall actuellement en construction qui ne sera, à terme, plus visible comme il l'est aujourd'hui.
Quant à la venue des camions à 3h du matin, il est vrai que le chantier en cours occasionne davantage de nuisances. La dalle béton qui doit être coulée est tellement grande qu'il est indispensable de commencer si tôt. Il y aura encore 2 autres phases probablement identiques d'un point de vue horaires. Si les responsables de BRUCO sont conscients des désagréments que cela engendre pour le voisinage, ils ne peuvent malheureusement pas s'organiser autrement.
Je peux tout à fait comprendre que ce type d'activité industrielle peut engendrer des nuisances mais bien moindre que celles provoquées par les activités de Saint Gobain à l'époque.
Comme vous le disiez dans votre introduction, cette valorisation des déchets est une activité propre, plus que compatible avec les préoccupations environnementales et qui contribue à l'indispensable économie circulaire que nous devons développer et soutenir sur notre territoire. Ceci constitue par ailleurs un des axes principaux du plan de relance du Gouvernement Wallon, Get up Wallonia!

Interventions :

Monsieur REVELARD souligne ne pas contester l'installation d'une telle société et, d'autre part, avoir introduit sa question avant la publication de la pétition citée.
Il note un manque d'implication de la population dans les projets de leur quartier avec, a posteriori, des réactions excessives via les réseaux sociaux. ECOLO plaide pour l'instauration de processus d'information, de type bulletin d'information, pour éviter des réactions disproportionnées.
Monsieur LUPERTO souligne que l'idée de la journée porte-ouverte semble un excellent moyen de pouvoir montrer aux riverains le projet industriel développé.
Monsieur REVELARD approuve l'orientation visant à charger l'ADL de l'information.

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Impact des décisions provinciales sur les associations

Impact des décisions provinciales sur les associations

Début octobre, la Province de Namur a fait une annonce fracassante.
Elle abandonne des compétences, elle ne renouvellera pas le personnel qui part à la retraite et elle supprime ou diminue des subsides aux associations et à des intercommunales.
Les conséquences de cette annonce affecteront des structures actives sur notre territoire laissant peut-être craindre pour leur pérennité.

Le mois dernier, ma collègue Clotilde Leal vous a interrogé sur le sujet et votre réponse, bien que charpentée, est restée très générale et ne s'est pas attardée sur les conséquences directes sur les structures locales.
Les questions du groupe ECOLO sont donc les suivantes :

1. Avez-vous une vue globale des structures impactées ?
2. Avez-vous fait un état des lieux des conséquences financières engendrées par ces décisions ?
3. Avez-vous pris des contacts avec celles-ci pour étudier la question ?

La question de Madame LEAL-LOPEZ, sur le même objet, est regroupée avec la question de Monsieur REVELARD.

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre :
Au vu de l'indépendance des ASBL, il est malheureusement difficile de connaitre précisément l'ampleur des conséquences des décisions prises par la majorité provinciale.
Nous ne recevons bien entendu aucun listing.
Les Autorités provinciales semblent conseiller les différentes asbl de se manifester auprès des pouvoirs communaux bien que, vous l'imaginez bien, ceux-ci ne sont pas en mesure de pallier le désinvestissent provincial.
La reprise du financement des zones de secours par les Provinces permet tout au plus aux Communes de garder la tête hors de l'eau financièrement et de ne pas couler. Il est dès lors et malheureusement logique que nous ne puissions compenser au niveau communal l'intégralité des suppressions de subsides provinciaux.
Quant à l'asbl Rébbus plus particulièrement puisque vous l'évoqué Madame Léal, il nous revient effectivement de nos représentants que la situation financière est à présent très compliquée effectivement et que de nombreuses pistes sont explorées par les gestionnaires pour un soutien différent du projet. Projet qui a effectivement toute sa pertinence sur notre territoire, tout comme le service et l'accompagnement que peuvent offrir de nombreuses autres structures.
En résumé, nous sommes désolés de l'impact de ces décisions provinciales pour de nombreuses asbl et in fine pour nos citoyens et nous ne fermons bien entendu pas la porte aux asbl qui solliciteraient l'Administration communale pour une réflexion globale mais nous pouvons malheureusement d'ores et déjà annoncer qu'il nous sera impossible d'offrir un subside financier à la hauteur du désengagement provincial.
Interventions :
Monsieur REVELARD indique que le Conseil Provincial a rejeté les différentes demandes de soutien des structures. La situation est telle qu'aucune réponse officielle n'est adressée. La période doit être mise à profit pour réfléchir, avec les ASBL, sur les perspectives d'avenir. La demande de Monsieur REVELARD consiste plus en un soutien technique et administratif, pas nécessairement financier, en faveur des ASBL concernées.
Madame LEAL comprend qu'il soit difficile de se substituer à la Province. Cela étant, porter une réflexion sur le devenir du RéBéBus, dans une région où le besoin est aussi criant, apparaît important. Elle s'interroge sur la possibilité d'apporter un soutien à cette structure, au niveau local.
Monsieur LUPERTO précise que la porte est ouverte à la discussion mais tout en connaissant les limites de l'épure, en particulier au niveau des finances locales.

De Stéphanie ROTA, Conseillère Communale (Ecolo) : Demande d'emplacements PMR sur le parking de l'Ecole industrielle d'Auvelais
Demande d'emplacements PMR sur le parking de l'Ecole industrielle d'Auvelais
Dans le courant du mois de juin 2020, le collège recevait une demande citoyenne concernant un emplacement PMR sur le parking de l'école industrielle située à la rue Hicguet.
Lors de sa réunion du 25 juin 2020, le collège décidait de refuser cette demande en argumentant de la sorte :

- « nous nous sommes rendus sur place rue Hicguet et avons constaté que le stationnement se faisait de manière alternée »
- « Nous ne pouvons autoriser le marquage pour une place PMR »
- « Donc nous marquons un avis défavorable »

Il n'a jamais été question de place PMR sur la rue Hicguet mais bien sur la placette que longe la rue Hicguet.
Le stationnement alternatif de cette rue n'a donc aucun impact sur cette demande.
Nous relayons donc à nouveau la demande de ce citoyen pour que puissent être installées et marquées une voire deux places PMR sur le parking à proximité de l'entrée de l'école industrielle afin de permettre aux personnes à mobilité réduite de se rendre dans cette école publique d'importance par la qualité de ses enseignements, de jour ou à horaires décalés.
Réponse de Monsieur Olvier BORDON, Echevin :

Après analyse du dossier et des éléments qui ont justifié la décision du Collège communal, il apparait effectivement que les arguments ont été développés pour la rue Hicguet et non pas pour le parking.
D'après un premier questionnement de la zone de police ainsi que de notre conseiller en mobilité, cela pourrait être envisageable. En effet, si la configuration du bâtiment ne permet pas, sauf à considérer une réfection profonde, l'installation d'aménagements PMR, certains handicaps peuvent justifier la présence de ces places de stationnement spécifiques à proximité du bâtiment.
Vous comprendrez néanmoins que je ne puisse m'engager ici. Le dossier fera donc l'objet d'un nouveau point à l'ordre du jour du Collège communal, dès réception des avis officiels nécessaires à la prise de décision.

De Stéphanie ROTA, Conseillère Communale (Ecolo) : Etat des lieux des actions menées au bénéfice des personnes en situation de handicap durant ces derniers mois

Etat des lieux des actions menées au bénéfice des personnes en situation de handicap durant ces derniers mois

Nous le savons, les derniers mois ont été pénibles pour chacun d'entre nous et l'horizon ne semble pas se dégager. Nos entourages (famille, amis, voisins,…) nous ont été d'un précieux réconfort durant cette période. L'entraide qui a pu se mettre en place a été essentielle à nombre de citoyens esseulés ou précarisés. Parmi eux, nous pensons bien évidemment aux personnes handicapées et aux familles de celles-ci qui ne pouvaient plus bénéficier des aides habituelles et s'en sont trouvées coincées chez elle et démunies.
N'ayant plus eu de commission depuis le mois de février 2020, je me permets de vous interpeller, Madame l'échevin,
N'avez-vous pas trouvé pertinent de tenir des commissions entre le mois de mars et octobre 2020 ?
Les moyens technologiques actuels ne permettaient-ils le bon déroulement de celles-ci ?
Pourriez-vous nous dire si vous avez reçu un grand nombre d'interpellations durant toute la période « Covid »?
Pourriez-vous nous faire un compte rendu des actions que vous avez menées durant ces derniers mois ?
Quelles seront vos actions à venir ?

Réponse de Madame Martine GODFROID, Echevine :

Dès le début de la pandémie, l'AVIQ a donné l'instruction aux différentes institutions de garder les personnes handicapées confinées, ce que le CNS a ensuite confirmé.
Aucune activité collective destinée à ce public n'a donc plus pu se tenir.
Il ne m'est donc pas apparu pertinent de tenir des commissions pour expliquer que rien ne pouvait se dérouler.
Il en va de même pour la CCCPH, la première réunion officielle a eu lieu le 20 février. Elle a permis l'installation du bureau, l'approbation du ROI, et un long tour de table de présentation.
Une rencontre était programmée le 30 mars pour évoquer notamment le projet BEHIVE (dont l'un des objectifs est de répondre notamment aux besoins communautaires, et de redynamiser les soins aux citoyens) en vue de participer à l'opération en tant que commune pilote.
Vu les mesures de confinement, cette rencontre n'a pas pu être organisée. Le travail en visio conférence n'étant pas aisé pour un nouveau groupe qui doit créer sa dynamique d'une part mais aussi au vu des difficultés liées à leur handicap que rencontrent certains membres d'autre part, nous avons attendu la rentrée de septembre pour programmer une nouvelle réunion. La prochaine réunion, en présence des porteurs du projet BEHIVE est programmée le 28 octobre prochain.
Cette rencontre se fera finalement et malheureusement en visio conférence afin de tout de même faire évoluer les projets en dépit de la situation sanitaire actuelle.
Par ailleurs, en sa qualité d'acteur de première ligne, le service du PCS assure régulièrement le suivi de situations rencontrées par des citoyens en situation de handicap, comme pour tous les citoyens d'ailleurs.
Mon collègue Echevin, Denis Lisélélé vous l'expliquerait mieux que moi mais depuis le nouveau PCS 2020-2025, le Service du PCS travaille en étroite collaboration (via le dispositif partenarial article 20 du décret PCS) avec d'une part Saphemo et d'autres part les Dauphins Sambriens :
Saphemo assure le suivi psycho-social de plus de 100 personnes en situation de handicap dont 70 à Sambreville. En plus des suivis individualisés qui peuvent être de plusieurs rencontres par semaine, des activités collectives à raison de trois journées par semaine sont organisées.
Comme je l'indiquais, dès le début du confinement en mars un terme a été mis à toutes les activités collectives et la structure s'est centrée sur les suivis individuels essentiels afin de préserver les membres de l'équipe ainsi que les bénéficiaires. Saphemo a ainsi continué à assurer les suivis médicamenteux, alimentaires, administratifs et budgétaires sans oublier le travail d'écoute qui se faisait principalement à distance quand cela était possible.
Avec l'aggravation actuelle de la situation sanitaires Saphemo a décidé de suspendre à nouveau les activités collectives qui avaient pu timidement reprendre pour quelques semaines et de nouveau se centrer sur les suivis individuels essentiels pour les bénéficiaires.

La mise en place de la fiche action PCS spécifique "rencontre entre personnes porteuses de handicap et d'autres jeunes" a également été impactée par cette crise sanitaire mais sera relancée dès que l'activité « Accueil du Quai de Scène » reprendra.
Dans le cadre de la fiche action intitulée « Inclusions des enfants handicapés », le PCS a conclu une convention avec l'ASBL « Les Dauphins Sambriens » en vue de développer des cours de psychomotricité pour enfants de 3 à 12 ans. Ces ateliers se tiennent à raison de 2 heures par semaine tous les dimanches au hall omnisports.
Cette activité a pour objectif de favoriser la rencontre, la création du lien, la solidarité et l'entraide entre les enfants dits « ordinaires et extraordinaires » et apporte une réponse aux besoins identifiés dans le diagnostic local de cohésion sociale établi lors de l'écriture du PCS 2020-20205.
Actuellement, le hall omnisports étant en code orange vu la crise sanitaire que nous connaissons, les cours de psychomotricité sont toujours maintenus et 26 enfants participent à ces ateliers. En ce qui concerne le futur, les cours seront maintenus tant que le hall omnisports sera disponible.
En conclusion, tant les personnes déjà identifiées par les différentes structures spécialisées, que les personnes qui ont contacté le PCS durant la crise, ont pu bénéficier d'un soutien psychologique mais également administratif ou plus largement d'une solidarité coordonnée par le PCS.
Les projets sont quant à eux au ralenti mais pas à l'arrêt !
Voila ce que je peux vous dire actuellement
Interventions :
Madame ROTA indique que sa question était plutôt dirigée vers l'Echevinat en particulier de Madame l'Echevine et ce qui aurait été mis en place.
Madame GODFROID confirme qu'il ne lui a pas été possible de mettre en place des actions dans la mesure où les institutions n'ont pas permis de laisser sortir les bénéficiaires.
Madame ROTA trouve l'action un peu "light" et aurait espéré que des initiatives aient été prises, notamment au regard des moyens de communication existants aujourd'hui. Madame ROTA regrette que des commissions ne se soient pas tenues pour permettre de suivre cette importante politique.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Réforme de la Province de Namur
Réforme de la Province de Namur
Lors du dernier Conseil Communal, je vous interpellais sur les conséquences de la réforme de la Province de Namur. Dans les réponses apportées, il n'a pas été fait mention des Asbls.
Pour rappel, la Province doit trouver 23 millions d'euro en 2024 pour financer en partie les zones de secours. Et pour y arriver, elle a annoncé notamment la fin de subsides vers des associations qui œuvrent dans le social, les mettant ainsi en grande difficulté.
A titre d'exemple, depuis de nombreuses années, les familles de Sambreville bénéficient des services d'une crèche ambulante : le Bébébus .
Cette halte d'accueil itinérante propose aux parents une solution simple et flexible pour garder leurs enfants à proximité et pour un prix démocratique.
Si l'Asbl Réseau Bébébus venait à disparaître, pourrait-on imaginer que la commune de Sambreville reprenne ce service sur l'entité ou un service similaire ?
La réponse à cette question est apportée au point 78 de l'ordre du jour.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Sens de circulation rue de la Pêcherie à Auvelais
Sens de circulation rue de la Pêcherie à Auvelais
Depuis quelques semaines, la rue de la Pêcherie à Auvelais est à sens unique obligeant les usagers qui se rendent vers Namur à faire un détour.
Le bon sens aurait voulu que cette décision soit prise une fois la rue Lieutenant Lemercier reliant Ham S/S réouverte. Qu'est-ce qui justifie cette décision aussi précipitée ?
Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :
Cette décision de mise en sens unique fait suite à une réunion citoyenne du 05/11/2019.
Les principaux problèmes soulevés par les riverains étaient notamment :
- La forte fréquentation de cette voirie
- La vitesse des véhicules élevée
- Vu l'étroitesse de la rue et les véhicules en stationnement, le fait que certains véhicules roulaient sur les trottoirs pour éviter les véhicules venant en sens inverse
- Le passage de nombreux vélos en liaison avec le RAVEL de bord de SAMBRE qui passent au bas de la rue. Les cyclistes étaient alors en danger vu les vitesses pratiquées par les véhicules dans les deux sens
- ...
Et je ne vous cite ici que les principaux arguments qui ont motivés les prises de position...
Suite à cette réunion citoyenne, des concertations ont dû être menées avec la police et avec le TEC.
Un règlement complémentaire de police a ensuite été acté en séance du Conseil communal.

Cette décision a été validée par la tutelle, avant la mise en place sur le terrain, soit presqu' un an depuis la réunion avec les citoyens.
Il ne s'agit donc pas d'une décision précipitée.
La notion de détour est toujours relative. Il s'agit ici d'1 ou 2 km supplémentaires à parcourir en voiture.
Les travaux de la rue Lieutenant Lemercier ayant par ailleurs débutés, cette situation est temporaire.
De plus, le détour n'existe que pour les automobilistes, il n'y a pas de détour pour les piétons ni pour les cyclistes.
Il est vrai que j'ai reçu quelques appels à la mise en place de ce sens unique mais nous savons tous que les changements ne contenteront jamais tout le monde. Il me semble que ce dossier a suivi un cheminement logique avant sa concrétisation au vu de la sécurisation des lieux qui s'avérait nécessaire pour les riverains.
Interventions :
Madame LEAL-LOPEZ comprend les arguments avancés mais pense qu'il aurait été probablement opportun d'attendre la fin de la réfection de la rue Lieutenant Lemercier. Elle informe avoir été interpelée à plusieurs reprises concernant ce changement de sens de circulation.
Pour Monsieur BORDON, dès lors que des problèmes de sécurité se posaient, la mise en oeuvre devait être effective.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Entretien des cimetières
Entretien des cimetières
La fête de la Toussaint est à nos portes, les familles de Sambreville et d'ailleurs vont se recueillir sur les tombes. Des travaux d'entretien ont été initiés mais restent encore insuffisants. Il va de soi que l'état actuel donne une image négative de la commune.
Pouvez-vous m'informer de toutes les mesures qui sont prises pour rendre nos cimetières accueillants.
Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :
Pour l'avoir régulièrement évoqué au sein de cette assemblée, vous savez que la gestion des cimetières reste un point complexe pour nos équipes, je ne vais pas revenir ici sur les raisons de cette complexité.
Une attention particulière est néanmoins toujours apportée à nos cimetières et principalement en cette période de Toussaint.
C'est ainsi que tous les cimetières ont été ou sont en cours de nettoyage profond.
L'entrée du cimetière d'Auvelais a été nettoyée à haute pression (Karcher), les ossuaires et les columbariums sont également en cours de nettoyage partout.
Les bacs à déchets seront vidés cette semaine.
Arsimont et les Bachères ont été les derniers à être nettoyés la semaine dernière.
Le cimetière d'Auvelais sera également refait étant donné que la météo des derniers jours n'a pas facilité la tâche de nos ouvriers. Un renfort des équipes par d'autres services est d'ailleurs effectif depuis ce lundi.
Notre Directeur Général réalisera le tour des cimetières ce mardi 27-10 en présence des responsables de services pour un état des lieux et déterminer si des actions complémentaires sont nécessaires.
J'espère vous avoir convaincue de l'implication totale des services pour rendre nos cimetières les plus propres possible pour accueillir les citoyens ce 1er novembre.
Interventions :
Madame LEAL-LOPEZ considère qu'un coup d'accélérateur a été porté. Elle tient à saluer le travail des équipes.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Stérilisation des chats Errants
Stérilisation des chats Errants
A plusieurs reprises, je suis interpellée concernant le suivi des demandes de la stérilisation des chats errants.
Pouvez-vous me dresser un bilan des opérations menées par le service communal ?
Pour information, j'ai interpellé personnellement le service, sans avoir eu de retour.
Réponse de Monsieur Denis LISELELE, Echevin :
La stérilisation des chats errants, bien qu'indispensable sur le territoire, n'est pourtant pas aussi facile qu'il n'y parait.
Il faut tout d'abord savoir que nous suivons un régime « F.I.F.O. », premiers appelants, premiers servis.
Il faut également prendre en compte que c'est un processus qui prend du temps : pour la capture + l'opération + la relâche, il faut compter pas moins de 3 jours par animal (ce qui se traduit par un maximum de 2 individus par semaine car notre vétérinaire ne souhaite pas les maintenir captifs le week-end).
Par ailleurs, la capture n'est pas si simple, surtout pour des « meutes » comme à Moignelée, car les chats suivent une « hiérarchie », les dominants se faisant souvent capturer plusieurs fois car ils sont prioritaires pour manger et donc se font capturer à répétition.
Dans ces conditions, nous comptabilisons en 2020 :
15 stérilisations de chats mâles.

24 stérilisations de chats femelles.
Soit 39 individus au total (dernière information de septembre 2020).
Notre vétérinaire communal ne peut assumer plus, les services non plus.
Par ailleurs ces chiffres ne tiennent pas compte d'un aspect peu pris en considération, c'est à dire que certains citoyens qui appellent décident, à postériori, d'adopter l'animal et de prendre la stérilisation à leur charge.
Cela arrive plus souvent qu'on ne pourrait le croire et est parfois le résultat d'une discussion avec les citoyens concernés.
Bon nombre de citoyens tentent également de faire stériliser leur chat domestique en les faisant passer pour des chats errants. La détection de ces situations prend également du temps à nos équipes.
Pour conclure je vous informerais que j'ai veillé à ce que notre candidature à l'appel à projets pour les subsides liés aux stérilisations a bien été introduite au SPW. Nous n'avons pas de réponse à ce jour.

Interventions :

Madame LEAL-LOPEZ déclare être interpelée côté Falisolle (à proximité du bois) et Arsimont. De nombreux chats sont abandonnés à proximité du bois de Falisolle. Madame LEAL indique avoir adressé, pour Arsimont, un courriel le 22 juin, resté sans réponse.
Elle s'interroge sur le manque éventuel de personnel ayant amené à ne pas avoir de réponse.

Le Directeur Général, Le Président,

Xavier GOBBO Jean-Charles LUPERTO